



REGLEMENT DE VOIRIE

SEPTEMBRE 2011

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	7
TITRE 0 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	9
ART 1 – ABROGATION DE MESURES ANTÉRIEURES.....	9
ART 2 – CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE VOIRIE.....	9
2-1- Les voies.....	9
2-2 - Les travaux.....	9
2-3- Les personnes.....	9
TITRE 1 : DOMANIALITE – EMPRISE / DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE / DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS / SERVITUDES.....	11
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	11
ART 1-1 DOMANIALITÉ DES VOIES PUBLIQUES.....	11
ART 1-2 VOIES PRIVÉES OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE.....	11
ART 1-3 NATURE DU DOMAINE PUBLIC AFFECTÉE À LA VOIRIE.....	11
ART 1-4 AFFECTATION DU DOMAINE ROUTIER COMMUNAL.....	11
ART 1-5 FIXATION DES EMPRISES DES VOIES COMMUNALES.....	12
ART 1-6 ALIGNEMENT.....	12
ART 1-7 ALIÉNATION DES TERRAINS.....	13
ART 1-8 ÉCHANGES DE TERRAINS.....	13
CHAPITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE.....	14
ART 2-1 OBLIGATION D'ENTRETIEN.....	14
ART 2-2 RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DE LA VOIRIE COMMUNALE.....	14
ART 2-3 PRISE EN COMPTE DES EFFETS DE L'ACTE DE CONSTRUIRE.....	15
ART 2-4 ÉCOULEMENT DES EAUX DE RUISSELLEMENT.....	15
CHAPITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS.....	16
ART 3-1 ACCÈS.....	16
3-1-1 création d'accès à la voie publique.....	16
3-1-2 localisation des accès.....	16
3-1-3 aménagement des accès.....	16
3-1-4 réalisation des accès.....	17
3-1-5 entretien des bateaux d'accès.....	17
3-1-6 suppression ou modification des accès.....	17
3-1-7 accès aux établissements industriels et commerciaux.....	17
ART 3-2 ÉCOULEMENT DES EAUX.....	17
3-2-1 eaux pluviales.....	17
3-2-2 eaux usées.....	18
ART 3-3 ALIGNEMENT.....	18
3-3-1 alignement individuel.....	18
3-3-2 mise à l'alignement Clôture.....	18
3-3-3 implantations des clôtures.....	19
ART 3-4 CONSTRUCTIONS ASSUJETTIES À LA SERVITUDE DE REULEMENT.....	19
3-4-1 travaux confortatifs.....	19
3-4-2 travaux intérieurs.....	19
3-4-3 travaux conditionnels.....	20
ART 3-5 SAILLIE/ENSEIGNE/AUVENT, MARQUISE ET BANNE.....	21
ART 3-6 NIVELLEMENT - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES.....	21
ART 3-7 PLANTATIONS RIVERAINES.....	21

3-7-1 <i>implantation des végétaux</i>	21
3-7-2 <i>élagage des végétaux</i>	21
ART 3-8 EXCAVATIONS EN BORDURE DES VOIES COMMUNALES.....	22
TITRE 2 : INTERVENTION SUR VOIRIE / OCCUPATION PROFONDE	24
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	24
ART 1-1 CHAMP D'APPLICATION.....	24
ART 1-2 PERMISSION DE VOIRIE.....	24
ART 1-3 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	24
ART 1-4 AUTORITÉS COMPÉTENTES.....	25
ART 1-5 MESURES CONSERVATOIRES.....	26
ART 1-6 OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT.....	27
ART 1-7 INFRACTIONS.....	27
ART 1-8 RESPONSABILITÉ.....	27
ART 1-9 DROIT DES TIERS.....	27
CHAPITRE II - AUTORISATIONS DE VOIRIE	28
ART 2-1 PRINCIPES GÉNÉRAUX D'APPLICATION.....	28
ART 2-2 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE.....	28
ART 2-3 COMPOSITION DU DOSSIER.....	28
ART 2-4 FORME DE L'AUTORISATION - DÉLAI.....	29
ART 2-5 CONDITIONS REQUISES.....	29
ART 2-6 CAS DES INTERVENTIONS SUR LA PLAGE.....	30
CHAPITRE III - CONVENTIONS D'OCCUPATION.....	31
ART 3-1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	31
ART 3-2 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE.....	31
ART 3-3 APPROBATION DU PROJET.....	31
ART 3-4 PASSATION DE LA CONVENTION.....	31
ART 3-5 RESPECT DES RÈGLEMENTS.....	32
CHAPITRE IV - ACCORD TECHNIQUE PREALABLE (INTERVENTIONS).....	33
ART 4-1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	33
ART 4-2 INTERVENTIONS SUR VOIRIES RÉCENTES.....	33
ART 4-3 EXCEPTION AU PRINCIPE GÉNÉRAL	33
ART 4-4 FORMALISATION DE L'ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE.....	34
4-4-1 <i>interventions importantes</i>	34
4-4-2 <i>interventions de faible importance</i>	34
4-4-3 <i>travaux urgents</i>	34
ART 4-5 DÉPÔT DE LA DEMANDE	34
4-5-1 <i>travaux urgents</i>	35
4-5-2 <i>autres travaux</i>	35
ART 4-6 DÉLIVRANCE DE L'ACCORD.....	35
ART 4-7 PORTÉE DE L'ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE.....	35
ART 4-8 DURÉE DE VALIDITÉ.....	36
ART 4-9 PRÉCARITÉ DES ACCORDS TECHNIQUES.....	36
CHAPITRE V - COORDINATION DES TRAVAUX.....	37
ART 5-1 OBJECTIFS FIXÉS PAR LA COMMUNE.....	37
ART 5-2 CALENDRIER DES TRAVAUX.....	37
ART 5-3 MESURES RESTRICTIVES.....	37
ART 5-4 CAS DES VOIRIES RÉCENTES (MOINS DE 3 ANS).....	38
ART 5-5 MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉFECTION DÉFINITIVE.....	38
CHAPITRE VI - PROCEDURE D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	39
ART 6-1 CONSTAT CONTRADICTOIRE DES LIEUX.....	39
ART 6-2 FONCTIONS DE LA VOIE.....	39

<u>ART 6-3 OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES.....</u>	<u>39</u>
<u>ART 6-4 PROCÉDURE DE GESTION DES INTERVENTIONS.....</u>	<u>40</u>
<u>ART 6-5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES PLANTATIONS.....</u>	<u>40</u>
<u>ART 6-6 POTEAUX DE LIGNES AÉRIENNES.....</u>	<u>40</u>
<u>ART 6-7 IMPLANTATIONS.....</u>	<u>41</u>
<u>ART 6-8 MODIFICATION DES INSTALLATIONS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS VISÉES À L'ARTICLE L.47 DU CODE DES POSTES ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES.....</u>	<u>41</u>
<u>ART 6-9 RÉUNION PRÉPARATOIRE.....</u>	<u>41</u>
<u>ART 6-10 CONSTAT PRÉALABLE DES LIEUX.....</u>	<u>41</u>
<u>ART 6-11 VÉRIFICATION DES IMPLANTATIONS.....</u>	<u>42</u>
<u>ART 6-12 INFORMATION SUR LES ÉQUIPEMENTS EXISTANTS</u>	<u>42</u>
<u>ART 6-13 RESPONSABILITÉ DE L'INTERVENANT.....</u>	<u>42</u>
<u>ART 6-14 POLICE DE LA CIRCULATION.....</u>	<u>42</u>
<u>ART 6-15 INFORMATION DE CHANTIER.....</u>	<u>43</u>
<u>ART 6-16 INFORMATION INDIVIDUELLE AUX RIVERAINS ET COMMERÇANTS.....</u>	<u>43</u>
<u>ART 6-17 RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT.....</u>	<u>44</u>
<u>ART 6-18 TRAVERSÉE DE CHAUSSÉE.....</u>	<u>44</u>
<u>ART 6-19 ÉVACUATION DES DÉBLAIS.....</u>	<u>45</u>
<u>ART 6-20 RÉUTILISATION DES MATÉRIAUX.....</u>	<u>45</u>
<u>ART 6-21 EMPRISES ET REPLIS.....</u>	<u>45</u>
<u>ART 6-22 INTERRUPTION DE CHANTIER - PROLONGATION DES TRAVAUX.....</u>	<u>46</u>
<u>ART 6-23 NON RESPECT DES DISPOSITIONS.....</u>	<u>46</u>
<u>ART 6-24 VÉRIFICATION DES TRAVAUX.....</u>	<u>47</u>
<u>ART 6-25 PÉRIODES DE GARANTIE.....</u>	<u>47</u>
<u>ART 6-26 RÉCOLEMENT DES OUVRAGES.....</u>	<u>48</u>
<u>CHAPITRE VII - REFECTIONS DEFINITIVES</u>	<u>49</u>
<u>ART 7-1 PRINCIPES.....</u>	<u>49</u>
<u>ART 7-2 CARACTÉRISTIQUES FONCTIONNELLES ET D'ASPECT.....</u>	<u>49</u>
<u>ART 7-3 CARACTÉRISTIQUES DIMENSIONNELLES.....</u>	<u>49</u>
<u>7-3-1 structures de chaussées et trottoirs.....</u>	<u>49</u>
<u>7-3-2 espaces verts : plantations d'alignement.....</u>	<u>51</u>
<u>CHAPITRE VIII – ENTREES CHARRETIERES - DIVERS.....</u>	<u>52</u>
<u>ART 8-1 CRÉATION DE BATEAUX.....</u>	<u>52</u>
<u>ART 8-2 STRUCTURE D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE.....</u>	<u>52</u>
<u>ART 8-3 RÉFECTION CONSÉCUTIVE À UN BRANCHEMENT PARTICULIER À L'ÉGOUT.....</u>	<u>52</u>
<u>ART 8-4 RÉFECTION D'ÉQUIPEMENTS DIVERS.....</u>	<u>52</u>
<u>CHAPITRE IX - MODALITES FINANCIERES.....</u>	<u>53</u>
<u>ART 9-1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....</u>	<u>53</u>
<u>ART 9-2 QUANTIFICATION DES TRAVAUX.....</u>	<u>53</u>
<u>ART 9-3 BASES TARIFAIRES.....</u>	<u>53</u>
<u>9-3-1 baux d'entretien.....</u>	<u>53</u>
<u>ART 9-4 CAS DES ARBRES EN MILIEU URBAIN.....</u>	<u>54</u>
<u>9-4-1 abattage.....</u>	<u>54</u>
<u>9-4-2 blessures - dégradations.....</u>	<u>54</u>
<u>ART 9-5 FRAIS DE CONTRÔLE ET DE GESTION.....</u>	<u>54</u>
<u>ART 9-6 RECouvreMENT.....</u>	<u>54</u>
<u>CHAPITRE X - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....</u>	<u>55</u>
<u>ART 10-1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES.....</u>	<u>55</u>
<u>ART 10-2 PROPRETÉ ET SÉCURITÉ DU CHANTIER, DU DOMAINE PUBLIC ET DE SES ABORDS.....</u>	<u>55</u>
<u>ART 10-3 NIVEAU SONORE.....</u>	<u>56</u>
<u>ART 10-4 IMPLANTATION DES OUVRAGES.....</u>	<u>56</u>
<u>ART 10-5 EMPRISE DE CHANTIER</u>	<u>57</u>
<u>ART 10-7 NORMES RELATIVES À L'OUVERTURE DES TRANCHÉES.....</u>	<u>57</u>
<u>ART 10-8 DÉCOUPE DE LA CHAUSSÉE.....</u>	<u>58</u>

ART 10-9 DÉPOSE DE PAVÉS/ DALLES/ REVÊTEMENT SPÉCIAL.....	58
ART 10-10 OUVERTURE DES TRANCHÉES OU FOUILLES.....	58
ART 10-11 ÉTAIEMENT.....	59
ART 10-12 PROFONDEUR DES RÉSEAUX.....	59
ART 10-13 DÉBLAIS.....	59
ART 10-14 STOCKAGE.....	59
ART 10-15 ÉVACUATION.....	60
ART 10-16 REMBLAIEMENT.....	60
ART 10-17 FOUILLES À MOINS D'UN MÈTRE DE PROFONDEUR.....	61
ART 10-18 FOUILLES À PLUS D'UN MÈTRE.....	61
ART 10-19 FOUILLES SOUS ESPACES VERTS.....	61
ART 10-20 FOUILLES SOUS VOIES FERRÉES.....	61
ART 10-22 PONTS ET PASSERELLES MÉTALLIQUES DE CHANTIER.....	62
10-23-1 revêtement provisoire.....	62
10-23-2 tranchées sous chaussées et trottoirs.....	62
10-23-3 surveillance.....	62
10-23-4 rappel des obligations.....	62
ART 10-24 RÉFECTIONS DÉFINITIVES DE TRANCHÉES ET PUIITS.....	62
10-24-1 travaux supplémentaires.....	63
10-24-2 réfection des recherches de fuites.....	63
10-24-3 rues de plus de 3 ans d'âge.....	64
10-24-4 rues de moins de 3 ans d'âge.....	65
10-24-5 interventions d'office.....	66
10-24-6 contrôle des travaux.....	66
ART 10-25 MARQUAGE HORIZONTAL.....	66
ART 10-26 GRILLAGE AVERTISSEUR.....	67
ART 10-27 PASSAGE PRÈS DES ARBRES.....	67
ART 10-28 EAUX D'INFILTRATION ET DE RUISSELLEMENT.....	67
ART 10-29 OBJECTIF DE QUALITÉ ET CONTRÔLE.....	67
ART 10-30 ENVIRONNEMENT.....	68
10-30-1 implantation de nouvelles canalisations.....	68
10-30-2 mobiliers urbains.....	68
10-30-3 protection des plantations.....	68
10-30-4 dégâts aux plantations.....	69
ART 10-31 DOSSIERS DES OUVRAGES EXÉCUTÉS - PLANS DE RÉCOLEMENT.....	69
TITRE 3 - OCCUPATIONS TEMPORAIRES DU DOMAINE PUBLIC.....	71
ART 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	71
ART 2 INTERDICTIONS ET MESURES CONSERVATOIRES.....	71
ART 3 OCCUPATIONS POUR USAGES PARTICULIERS.....	72
3-1 dépôt de bennes à gravats.....	72
3-2 opérations de déménagement/manutention.....	72
ART 4 OCCUPATIONS RELEVANT D'ACTIVITÉS COMMERCIALES.....	73
4-1 foires - marchés spécifiques - brocantes.....	73
ART 5 OCCUPATIONS RELEVANT DE L'ACTE DE CONSTRUIRE.....	73
5-1 emprise de chantier de longue durée (supérieure à 1 mois).....	73
5-1-1 dossier de demande.....	73
5-1-2 autorisation d'entreprendre.....	73
5-1-3 prescriptions particulières.....	74
5-1-4 constat d'achèvement/ réfection/droit d'occupation.....	74
5-2 échafaudages.....	75
5-3 dépôts temporaires.....	75
5-4 dépôts non autorisés.....	75
5-5 installation d'appareils de levage (grues).....	76
5-5-1 constitution du dossier.....	76
5-5-2 procédure d'agrément.....	76
5-5-3 prescriptions techniques.....	76
5-5-4 utilisation d'engins de levage mobiles.....	77

<u>ART 6 OCCUPATIONS RELEVANT D'ACTIVITÉS SPORTIVES, CULTURELLES OU FESTIVES.....</u>	<u>77</u>
<u>TITRE 4 : HYGIENE ET PROPRETE DU DOMAINE PUBLIC.....</u>	<u>79</u>
<u>ART 1 MESURES DIVERSES POUR LA PROPRETÉ.....</u>	<u>79</u>
<u>1-1 propreté des voies et des espaces publics.....</u>	<u>79</u>
<u>1-2 neige et verglas.....</u>	<u>79</u>
<u>TITRE 5 : POLICE DE LA CONSERVATION / INFRACTIONS / DISPOSITIONS DIVERSES</u>	<u>82</u>
<u>ART 1 CONSTATATION DES INFRACTIONS.....</u>	<u>82</u>
<u>ART 2 POURSUITES.....</u>	<u>82</u>
<u>ART 3 SANCTIONS.....</u>	<u>82</u>
<u>ART 4 RESPONSABILITÉS</u>	<u>83</u>
<u>ART 5 CONVENTIONS PARTICULIÈRES.....</u>	<u>83</u>
<u>ART 6 ENTRÉE EN VIGUEUR.....</u>	<u>83</u>
<u>ART 7 EXÉCUTION.....</u>	<u>83</u>

ANNEXES

Schéma entrée charretière.....annexe 1

Lexique,annexe 2

Coordonnées utiles.....annexe 3

PREAMBULE

Le présent règlement de voirie a pour objectif de préciser, au regard des textes législatifs ou réglementaires en vigueur et notamment le code de la voirie routière, les droits et obligations de la collectivité et des usagers du domaine public.

Le règlement de voirie a pour but de permettre au Conseil Municipal d'assumer son « pouvoir de conservation » qui vise à garantir l'intégrité du Domaine Public.

Il a pour objet, les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et définitive. Il détermine les conditions dans lesquelles le Maire peut décider que certains travaux de réfection seront exécutés par la commune.

En tout état de cause, l'ensemble des interventions sur domaine public doivent respecter les normes sur l'accessibilité, la sécurité et les règles de l'art en vigueur tant pour les usagers du domaine public que pour les entreprises intervenantes.

Tout ce qui concerne la sécurité, la commodité et la tranquillité des usagers et des riverains (propreté, bruit, stationnement...) relève du pouvoir de Police du Maire, et par suite se trouve dans l'arrêté de coordination.

LE RÈGLEMENT TRAITE PARTICULIÈREMENT :

- ◇ de la domanialité communale
- ◇ des conditions d'utilisation et d'entretien du domaine public et des voies privées ouvertes à la circulation publique
- ◇ des conditions d'occupation du domaine public pour l'exercice d'activités privées
- ◇ des conditions d'occupation profonde et de réalisations des travaux
- ◇ des modalités de gestion, d'exploitation et de conservation du domaine public
- ◇ des modalités de suivi des infractions

REGLEMENT DE VOIRIE

REGLEMENTANT LA COORDINATION ET L'EXECUTION

DES TRAVAUX VOIRIE ET RESEAUX DIVERS

SUR LES VOIES PUBLIQUES

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-3 à L113-7, L115-1, L116-3, L141-10 à L141-11, R113-1 à R113-10, R115-1 à R115-4, R116-2, R141-9 à R141-23,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-21, L2212-1 à L2212-2, 2213-1 à L2213-6,

VU le Code Civil et notamment l'article L1792-6,

VU le code de la route et notamment l'article L130-5,

VU l'ordonnance n°59-115 du 7 Janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales (sauf les articles 1 à 7, 9 et 22).

VU le code des Postes et Communications électroniques et notamment ses articles L 47 et R 20-47 et suivants et l'arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permission de voirie ainsi que le décret du 27 décembre 2005,

VU le Code Rural, et notamment les articles R161 et suivants relatifs aux chemins ruraux et chemins d'exploitation,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et son décret d'application du 29 juillet 1927,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 et ses textes d'application relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes à mobilité réduite,

VU le décret n°91-1147 du 10 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux de proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports et de distribution (DR/DICT).

VU l'arrêté du 7 juin 1967 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8° partie relative à la signalisation temporaire,

VU le règlement sanitaire départemental de la Vendée en vigueur,

TITRE 0 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ART 1 – Abrogation de mesures antérieures

Les dispositions antérieures contenues dans le règlement de voirie de 1931 sont abrogés.

ART 2 – Champ d'application du règlement de voirie

Le présent règlement a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux mettant en cause l'intégrité du domaine public routier communal et en détermine les conditions d'occupation.

2-1- Les voies

Le règlement de voirie s'applique sur le territoire de la commune :

- au titre de la police de circulation, à toutes les voies publiques et à leurs dépendances, aux voies privées ouvertes à la circulation publique et aux chemins ruraux, sous réserve des pouvoirs dévolus aux représentants de l'État et du Département pour les voies classées à grande circulation,
- au titre de la police de conservation, à toutes les voies communales et à leurs dépendances ainsi qu'aux chemins ruraux.

Dans la suite du document, le « domaine public routier communal », les « chemins ruraux » et les voies privées ouvertes à la circulation sont dénommés « voies ».

2-2 - Les travaux

Le règlement de voirie s'applique à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens situés dans l'emprise des voies dont la commune est propriétaire.

Il régleme, sur le territoire de la commune, la coordination et la sécurité relatives à l'exécution des travaux de voirie ou de réseaux divers.

Dans la suite du document, ces interventions sont dénommées « travaux » ou « chantiers ».

2-3- Les personnes

Le règlement de voirie s'applique aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, suivantes (voir définitions en annexe 2)

- les affectataires,
- les permissionnaires,
- les concessionnaires,
- les occupants de droit,
- les propriétaires et riverains des voies publiques.

Dans la suite du document, par souci de simplification, les personnes sus visées sont dénommées "**intervenants**", celles réalisant les travaux sont dénommées "**exécutants**".

Toutes interventions affectant le sol et/ou le sous-sol de la voirie communale sont assujetties à ce règlement. Ces travaux sont dénommés par la suite « intervention ».

A l'expiration d'une permission de voirie, les travaux de remise en état de la voie publique et de ses dépendances sont effectués aux frais du permissionnaire, conformément aux dispositions du présent règlement.

TITRE I

- **DOMANIALITE - EMPRISE**
- **DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**
- **DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS**
- **SERVITUDES**

Titre 1 : DOMANIALITE – EMPRISE / DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE / DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS / SERVITUDES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'État, du département et de la commune affectés aux besoins de circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées (art L 111-1 du code de la voirie routière).

ART 1-1 domanialité des voies publiques

Le domaine public routier sur le territoire de la ville des Sables d'Olonne affecté à la circulation générale, est composé de différentes voies classées dans les domaines suivants :

- ◇- domaine départemental : route départementale + site de la Cabaude
- ◇- domaine communal : voie communale,
- ◇- domaine public maritime:

Les compétences en matière de gestion de ces domaines relèvent soit :

- ◇- du Préfet pour les routes départementales classées à grande circulation :
- ◇- du Maire pour les autres routes départementales
- ◇- du Maire pour les voies communales
- ◇- du président du Conseil Général pour le site de la Cabaude ou son concessionnaire.

ART 1-2 voies privées ouvertes à la circulation publique

Les voies privées ouvertes à la circulation publique relèvent de la compétence de la Ville des Sables d'Olonne pour ce qui concerne la police de la circulation et doivent être libres d'accès pour tous.

L'ouverture à la circulation publique induit pour les (co)-propriétaires de laisser libre accès à tous.

En règle générale, les impasses privées ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

ART 1-3 nature du domaine public affectée à la voirie

Le sol des voies publiques communales fait partie du domaine public communal et est par nature inaliénable et imprescriptible.

ART 1-4 affectation du domaine routier communal

Le domaine routier communal est affecté à la circulation selon tous les modes de déplacements urbains (piéton, automobile, moto, vélo...)

Les autres utilisations tel le stationnement ne sont admises que si elles restent compatibles avec la destination première.

Les utilisations du domaine public communal sont définies par arrêtés ou autorisations délivrées par la Ville des Sables d'Olonne.

ART 1-5 fixation des emprises des voies communales

Le classement dans le domaine public communal fixe les surfaces de terrain affectées à la voie ainsi qu'à ses dépendances (îlots, ouvrages de soutènement)

La décision de classement ou de déclassement appartient (art. L.141-3 du code de la voirie) au Conseil Municipal, sans enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Dans le cadre d'un classement dans le domaine public, les copropriétaires doivent se constituer en association de riverains et peuvent par la suite demander un classement dans le domaine public en ayant fourni :

- une inspection télévisée,
- un plan de récolement et un test d'étanchéité des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales,
- le descriptif de l'armoire de contrôle du poste de refoulement s'il y en a un,
- un certificat de conformité électrique pour l'éclairage public fait par un bureau de contrôle,
- un plan de récolement de l'éclairage public,
- un plan des espaces verts avec les essences végétales,
- un plan détaillé de la voie avec l'emprise à concéder.

Un contrôle de l'état de la voirie et des espaces verts et une analyse des pièces fournies seront effectués par la Ville des Sables d'Olonne (service voirie).

ART 1-6 alignement

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative (le Maire pour les voies communales) de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine, après enquête publique, la limite entre voie communale et propriétés riveraines. La publication du plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties et non closes qu'il détermine.

Les parcelles bâties ou closes comprises dans les limites déterminées sur le plan d'alignement sont frappées d'une servitude de reculement sauf s'il s'agit d'immeubles classés « monuments historiques ».

Il est interdit, sur les parcelles frappées de la servitude, d'édifier des constructions nouvelles ou d'entreprendre des travaux sur les constructions existantes sous peine d'avoir à les démolir sans indemnité.

Lorsque le sol est concerné par des propriétés bâties, à la date de publication de l'alignement, la collectivité en prend possession dès la destruction des bâtiments.

Une indemnité de transfert de propriété est fixée soit par accord amiable, soit dans les conditions prévues en matière d'expropriation (réf : art R 332-15 du Code de l'Urbanisme).

Le Conseil Municipal est compétent pour approuver la création, la modification, le maintien ou la suppression des plans fixant l'alignement.

ART 1-7 aliénation des terrains

La partie déclassée du domaine public communal, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peut être aliénée après que les riverains aient exercés leur droit de préemption.

ART 1-8 échanges de terrains

Il peut être procédé avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une voie communale.

CHAPITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

ART 2-1 obligation d'entretien

Les voies ouvertes à la circulation publique sont normalement entretenues par la commune.

Le niveau d'entretien assuré par la commune est de nature à assurer (sauf cas de force majeure) la sécurité des usagers et l'intégrité de leurs biens. En tout état de cause, la Ville ne pourra assurer l'entretien que par des matériaux compatibles avec ceux existants.

L'entretien assuré par la Commune concerne :

a) sur les voies communales

- ✓ - les chaussées, trottoirs ainsi que toutes les dépendances permettant la circulation terrestre.
- ✓ - la signalisation routière de police
- ✓ - les équipements de signalisation tricolore
- ✓ - les ouvrages affleurants d'assainissement
- ✓ - l'éclairage public
- ✓ - la signalisation de direction (jalonnement)
- ✓ - la signalisation horizontale

b) sur les voies départementales

- ✓ - les trottoirs, les bordures de trottoirs et les plantations d'alignement
- ✓ - l'éclairage public
- ✓ - les équipements de signalisation tricolore à l'exclusion des contrôleurs de trafic situés sur les voies dont la compétence appartient à la CCO
- ✓ - la signalisation de la police de stationnement

ART 2-2 réglementation de l'usage de la voirie communale

Les voies communales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme aux textes en vigueur.

La Ville des Sables d'Olonne adopte par arrêté les dispositions réglementaires fixées.

La Ville des Sables d'Olonne (service voirie) est seule habilitée à placer, à la vue du public, les signaux ou indications concernant la circulation permanente. Au cas où cette activité est déléguée, elle est placée sous son contrôle.

Dans le cas de la signalisation temporaire, chaque intervenant ou exécutant est responsable de la signalisation mise en place. Celle-ci devra être conforme aux textes en vigueur.

ART 2-3 prise en compte des effets de l'acte de construire

La Ville des Sables d'Olonne sera consultée sur tous les dossiers relatifs de l'acte de construire ayant une incidence sur son domaine et relevant d'une autorisation d'urbanisme.

Seront évalués les incidences sur les équipements et les fonctionnalités de la voirie communale notamment :

- ✓ accès et sécurité des usagers
- ✓ alignement – surplomb
- ✓ raccordement au réseau d'assainissement (EU/EP)
- ✓ effets sur les équipements en place
- ✓ contrôle des altimétries de raccordements
- ✓ modalités de livraisons notamment des établissements industriels et commerciaux
- ✓ types de matériaux utilisés

Les observations sont transmises à la Ville des Sables d'Olonne (service urbanisme) pour être prises en compte lors de la délivrance du permis de construire ou déclaration de travaux.

ART 2-4 écoulement des eaux de ruissellement

La commune réalise et entretient les ouvrages hydrauliques nécessaires au recueil des eaux de ruissellement issues de la voirie communale.

CHAPITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

ART 3-1 accès

3-1-1 création d'accès à la voie publique

La création d'un accès sur la voie publique « porte cochère » ou « entrée charretière » ou « bateau » est soumise à autorisation.

Cette autorisation est établie dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme ou d'une simple demande lorsque le garage et la façade sont déjà existants pour recevoir l'aménagement.

Les règles d'urbanisme s'appliquent par ailleurs.

3-1-2 localisation des accès

La localisation des accès est fixée au regard des contraintes attachées à la sécurité publique ainsi qu'à la présence d'équipement public, notamment :

- les accès sont interdits sur les pans coupés situés entre deux voies publiques et/ou privées.
- les accès devront préserver les ouvrages existants des concessionnaires, le mobilier urbain, l'éclairage public.
- les accès devront préserver les arbres d'alignement plantés sur la voie et être, situés de préférence au milieu de l'intervalle séparant deux arbres.

A défaut de pouvoir respecter ces dispositions, le déplacement des ouvrages, s'il est compatible avec leur destination, est porté à la charge du pétitionnaire, après accord de la Ville des Sables d'Olonne (service voirie).

3-1-3 aménagement des accès

Les caractéristiques des bateaux d'accès sont définies, en emprise, dans le schéma type figurant en annexe croquis bateaux. (Annexe 1).

Ces bateaux sont établis en respectant les profils de la voie de manière à ne pas constituer une gêne ou un danger pour la circulation des piétons ou personnes à mobilité réduite.

Les pentes admises seront conformes à la réglementation en vigueur.

Les bordures de trottoir seront abaissées et non cassées, elles seront remplacées si leur état le nécessite, de manière à laisser une vue de 0,04 m sur le caniveau. Elles seront fondées sur lit de béton de 0,15 m d'épaisseur, épaulées avec un solin de béton à 45°.

La largeur sera augmentée de deux rampants de 1 ml de chaque côté.

La structure du trottoir sera construite de manière à résister au passage des véhicules, suivant la conception :

- 15 cm de grave naturelle.
- 4 cm de béton bitumineux 0/6.

La surface des trottoirs sera réglée suivant une pente transversale comprise entre 0,02m et 0,05m par mètre vers la bordure dont la hauteur ordinairement de 0,15 m au-dessus du fond de caniveau contigu à la chaussée, sera réduite à 0,04 m devant l'entrée de service.

Tous les ouvrages existants sur l'emprise du bateau devront être remis à la cote ou déplacé à la charge du demandeur (tampons d'assainissement, tampons de CE, bouches à clé Gaz, Service des Eaux, gargouilles, éclairage, arbre, etc...).

3-1-4 réalisation des accès

La réalisation des accès doit impérativement être faite par une entreprise de travaux publics présentant des références adaptées à ce type de travaux.

3-1-5 entretien des bateaux d'accès

Les bateaux d'accès ainsi réalisés sont intégrés dans le domaine de la voirie communale, et sont, à ce titre, entretenus par la collectivité.

3-1-6 suppression ou modification des accès

Le bénéficiaire d'une autorisation de création de bateaux doit informer la Ville des Sables d'Olonne (service voirie) de toutes modifications. Lorsque le bateau créé pour permettre l'accès à une propriété riveraine perd sa fonction de manière totale ou partielle du fait de la suppression ou de la modification des accès, le domaine public doit être remis à son état initial ou réadapté à la situation nouvelle aux frais du demandeur.

3-1-7 accès aux établissements industriels et commerciaux.

Les accès à ces établissements doivent être conçus de manière à répondre aux besoins des livraisons liées à l'activité et permettre le maintien de la capacité de circulation et de stationnement de la voie.

Les établissements ayant besoin d'une place de transport de fond doivent en faire la demande à la sous-préfecture ainsi qu'à la Ville des Sables d'Olonne (service voirie) en proposant un aménagement conforme à la législation en vigueur. Le pétitionnaire prendra en charge les frais inhérents à l'aménagement validé par la Ville et la sous-préfecture.

ART 3-2 écoulement des eaux

3-2-1 eaux pluviales

Les prescriptions concernant les eaux pluviales sont définies dans le chapitre IV du règlement d'assainissement.

L'écoulement des eaux de la voirie ne peut être intercepté.

Le rejet sur les trottoirs communaux des eaux pluviales provenant des propriétés riveraines est interdit. Les descentes de gouttière devront être raccordées au caniveau par un système de gargouille.

Les rues sans bordures verront les gouttières raccordées directement à la canalisation d'eaux pluviales.

L'écoulement des eaux pluviales provenant des toits ou ouvrages en saillies doit être recueilli soit sur la parcelle soit par un branchement au réseau d'eaux pluviales, soit par un bac de rétention ou en dernier lieu par un puisard.

Le bâti ancien qui ne correspond pas à ces prescriptions sera adapté lors de la réalisation de travaux de rénovation ou de reconstruction.

3-2-2 eaux usées

Les prescriptions techniques concernant les eaux usées sont définies au chapitre II du règlement d'assainissement.

Le rejet des eaux insalubres est interdit en milieu naturel et sur le domaine public communal.

Le rejet doit se faire dans les réseaux publics prévus à cet effet et conformément à la réglementation en vigueur.

ART 3-3 alignement

3-3-1 alignement individuel

Les alignements individuels sont délivrés à la demande des propriétaires riverains ou de leurs mandants lors de cession de propriété sous la forme de certificats d'alignement.

La demande d'alignement est obligatoire, pour les riverains, sous peine de contravention de voirie, lorsque des travaux doivent s'effectuer sur un immeuble jouxtant la voie publique. Il peut s'agir de travaux de ravalement, d'ouverture de porte cochère, de pose de clôture.

Ceux-ci sont établis conformément aux documents suivants :

- soit les règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés,
- soit les règlements d'urbanisme rendus publics et approuvés,
- soit à la limite de fait du domaine public de la voirie communale.

Le certificat d'alignement ne vaut en aucun cas, permis de construire ou demande préalable dont la procédure reste obligatoire avant toute exécution de travaux.

L'alignement ne comporte pas obligation pour le propriétaire riverain de construire à la limite de la voie publique; l'intéressé peut, lorsque les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, établir sa construction en arrière de cette limite. La Ville des Sables d'Olonne peut, dans le cadre de ses pouvoirs de police, prescrire l'établissement à cette limite d'une clôture tenue pour nécessaire à la sécurité et à la salubrité publique et même déterminer la hauteur de cette clôture mais imposer l'emploi de matériaux selon les modalités définies par les règles d'urbanisme.

3-3-2 mise à l'alignement Clôture

Les propriétaires qui ont fait volontairement démolir les bâtiments frappés d'alignement ou qui ont été contraints de démolir pour cause de vétusté n'ont droit à indemnité, que pour la valeur du sol qui se trouve incorporé au domaine public de la voirie communale.

La prise de possession des terrains ne peut avoir lieu qu'après paiement ou consignation du prix ; celui-ci, de même que l'indemnité éventuellement due au propriétaire, sont fixés à l'amiable ou à défaut, par le juge de l'expropriation.

Les murs mitoyens mis à découvert par suite de reculement sont soumis aux mêmes règles qu'une façade en saillie.

3-3-3 implantations des clôtures

Les clôtures sont établies dans le respect de l'alignement sous réserve des servitudes de visibilité qui peuvent être établies (pan coupé, ...) et selon les modalités définies dans les documents d'urbanisme.

ART 3-4 constructions assujetties à la servitude de reculement

3-4-1 travaux confortatifs

Les travaux confortatifs sans exception sont interdits dans les immeubles en saillie sur l'alignement tant aux étages qu'en rez-de-chaussée et aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans la partie retranchable destinée à être incorporée à la voie publique.

Les constructions faisant saillie sur l'alignement, et dès lors frappés d'une servitude de reculement, ne pourront être ni reconstruites, ni réparées, de manière à en augmenter la solidité, la durée ou la valeur.

Sont notamment inclus dans cette interdiction :

- les reprises en sous-œuvre, et les réparations des fondations des murs quelconques,
- la pose de tirants, ancrs ou équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de face avec les parties situées à l'arrière de l'alignement, ou à diminuer la poussée ou l'ouverture des arcs, plates-bandes, linteaux, etc,
- le remplacement par une grille de la partie supérieure en mauvais état, et en général, la réduction de la charge supportée par ce mur,
- le rebouchage de trous, lézardes, ou vides quelconques,
- les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de façade,
- toute construction faite à l'intérieur ou à l'extérieur et pouvant consolider les murs de face ou les fondations et tout travail en excavation sous le sol qui doit être réuni à la voie publique.
- les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs de saillie,
- le remplacement ou la réparation des marches, trumeaux, bornes, entrées de caves ou tout ouvrage en saillie à moins que ces ouvrages soient :
 - ✓ la conséquence d'un changement de niveau du domaine public communal
 - ✓ les conséquences de circonstances exceptionnelles

3-4-2 travaux intérieurs

Les propriétaires d'un immeuble grevé de servitude de reculement peuvent, sans avoir à en demander l'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux et n'aient pas pour effet de les conforter.

Dans le cas contraire, il appartient à la commune, de poursuivre l'infraction et d'obtenir de la juridiction compétente soit :

- ✓ l'arrêt immédiat des travaux
- ✓ l'enlèvement des ouvrages réalisés

Lorsque toute ou partie de la façade est soumise à la déclaration de péril ou est démolie, la commune peut engager la même procédure à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

3-4-3 travaux conditionnels

Peuvent être autorisés, dans les cas et selon les prescriptions détaillées ci-dessous:

- a) les crépis et rejointoiements
- b) l'établissement de linteaux
- c) l'exhaussement ou l'abaissement des murs de façade
- d) la réparation totale ou partielle du chaperon d'un mur ou la pose de dallages de recouvrement
- e) l'établissement de devantures
- f) l'ouverture ou la suppression de baies
- g) le raccordement des constructions nouvelles à des bâtiments ou murs en saillie

En complément des éventuels dossiers de déclaration préalable ou de permis de construire, le propriétaire doit présenter une demande à la Ville des Sables d'Olonne (service voirie), accompagnée d'un dossier détaillé précisant l'objet et la nature des travaux envisagés.

L'autorisation délivrée pourra être assujettie à une déclaration préalable de commencement de travaux (DICT), adressé au moins dix (10) jours avant la date retenue pour le démarrage des travaux ; elle précisera ceux des travaux qui devront être exécutés en présence des services concernés.

3-4-3-1 prescriptions relatives aux travaux décrits en : a,b,c,d

L'exécution des crépis ou rejointoiements, la pose ou le renouvellement de linteaux, l'exhaussement des murs de façade, la réparation des chaperons, ne sont permis que pour les murs et les façades en bon état qui ne présentent ni surplomb, ni crevasses profondes et pour lesquels, les travaux décrits ci-dessus, ne contribuent pas à augmenter la solidité ou la durée.

Il ne peut être fait dans les nouveaux crépis aucun lancia en pierres ou autres matériaux durs.

La reprise des maçonneries autour d'un linteau ou de nouvelles baies ne doit être faite qu'en agglomérés ou briques et ne pas avoir plus de 0,25m de largeur.

L'exhaussement des façades ne peut avoir lieu que si le mur inférieur est reconnu assez solide pour pouvoir supporter les nouvelles constructions.

Les travaux sont exécutés de manière qu'il n'en résulte aucune consolidation du mur de façade.

3-4-3-2 Prescriptions relatives à l'établissement de la devanture

Les devantures doivent être simplement appliquées sur la façade, sans addition d'aucune pièce formant support pour les parties supérieures de la construction.

L'habillage des soubassements et façades ne devra pas dépasser 0,05m d'épaisseur dans la mesure où le cheminement piéton est conforme aux normes sur l'accessibilité. Cet habillage ne peut être autorisé que pour des murs supports en bon état.

3-4-3-3 Prescriptions relatives aux ouvertures et suppression de baies

Les ouvertures de baies, portes ou fenêtres autorisées seront réalisées avec des matériaux ne constituant pas un renforcement à la structure du bâti mais après autorisation du service urbanisme.

La suppression des baies est autorisée par le service urbanisme pour les façades en bon état. A défaut, elles seront fermées par de simples cloisons en aggloméré sans addition de renforts.

3-4-3-4 Portes charretières

Les portes charretières et leurs encadrements pratiqués dans les murs de clôture ne peuvent s'appuyer que sur les anciennes maçonneries.

Les reprises autour de baies sont assujetties aux conditions fixées au 3-4-3-4

ART 3-5 saillie/enseigne/auvent, marquise et banne

La réglementation concernant les enseignes, auvents, marquises et bannes est définie par arrêté municipal.

ART 3-6 nivellement - Implantation des constructions nouvelles

Les constructions nouvelles doivent, à défaut de prescriptions particulières définies lors de la délivrance du permis de construire être établies dans le respect du nivellement constaté de la voirie publique.

Les plans d'implantation des constructions nouvelles - en alignement et altimétrie - seront soumis pour validation à la Ville des Sables d'Olonne (service voirie) chargé de la conservation du domaine public communal.

ART 3-7 plantations riveraines

3-7-1 implantation des végétaux

Les végétaux arbres, arbustes et haies doivent être implantés sur les parcelles riveraines en respectant les distances suivantes par rapport à l'alignement :

- plantations dépassant 2 m de hauteur : distances minimales 2 m
- plantations inférieures à 2 m de hauteur : distances minimales 0,5 m

3-7-2 élagage des végétaux

Les arbres, arbustes et haies implantés sur les propriétés riveraines des voies communales doivent être régulièrement élagués et conduites de manière à ce que leur développement du côté public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains, les opérations de taille ou d'élagage des arbres, arbustes et haies peuvent être effectuées d'office par la Ville des Sables d'Olonne (service des Espaces Verts), après la mise en demeure par lettre recommandée, non suivie d'effet dans un délai d'un mois.

Les frais de ces interventions sont portés à la charge des propriétaires.

ART 3-8 excavations en bordure des voies communales

Les excavations à réaliser au voisinage du domaine public communal sont soumises à arrêté de la Ville des Sables d'Olonne pris sur avis du gestionnaire de la voirie.

Les dispositions arrêtées tiennent compte de la situation de lieu, de la compatibilité des travaux avec la sauvegarde, l'usage et la sécurité de la voirie au voisinage de l'excavation.

L'autorisation accordée au propriétaire (ou son mandataire) peut être assortie de dispositions techniques provisoires ou définitives propres à garantir la conservation du domaine public et la sécurité des usagers (pose de clôtures...).

TITRE II

- **INTERVENTIONS SUR VOIRIE**
- **OCCUPATION PROFONDE**

Titre 2 : INTERVENTION SUR VOIRIE / OCCUPATION PROFONDE

Les travaux avec terrassement sur voirie sont strictement interdits sur voie publique du 15 juin au 15 septembre de chaque année sauf urgence.

Les occupations du domaine public pour intervention sont strictement interdites aux mêmes dates pour les rues longeant le front de mer, le 1^{er} îlot bâti longeant le front de mer et les rues piétonnes; ainsi que les rues semi-piétonnes : Montebello, Jean Moulin, Hôtel de Ville, Halles et Travot.

Les interventions qui exigent l'emploi d'appareils susceptibles d'occasionner un bruit perturbant le repos ou la tranquillité des habitants du voisinage, sont interdites du 15 juin au 15 septembre avant 9 heures et après 19 heures.

Pendant la période de congés scolaires de Noël, toute intervention dans les rues commerçantes et semi-piétonnes précitées est strictement interdite sauf urgence.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ART 1-1 champ d'application

Se reporter au titre 0.

ART 1-2 permission de voirie

Toute occupation du sol et du sous-sol du domaine public en vue de l'implantation d'un ouvrage doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation délivrée par la Ville des Sables d'Olonne.

Cette occupation est soumise à des droits de voirie conformément aux tarifs en vigueur. Pour l'occupation du domaine public par des infrastructures de télécommunication, de gaz, d'électricité et d'eau potable, l'opérateur verse à la Ville des Sables d'Olonne une redevance pour occupation du domaine public dans les conditions fixées par les délibérations du Conseil Municipal ou selon les barèmes nationaux lorsqu'ils existent.

Les travaux correspondant y compris la remise en état du domaine public restent soumis aux conditions du présent règlement.

Ne sont pas soumis à cette formalité :

- ☞ les occupants de droit,
- ☞ les services municipaux.

ART 1-3 principes généraux

OCCUPATION

Toute occupation de la " voirie communale " doit faire l'objet au préalable soit d'une autorisation de voirie, soit d'une convention d'occupation ou si elle résulte de la loi, d'un avis préalable du gestionnaire de la voirie sur les conditions techniques de sa réalisation.

INTERVENTION

A l'exception des dispositions particulières prévues par la loi, toutes les interventions sont soumises à une autorisation d'entreprendre les travaux.

Nota : cette autorisation est distincte de l'acte d'occupation désigné ci-dessus.

REDEVANCE

Toute occupation de la voirie communale est soumise à redevance sauf dispositions contraires prévues par la loi.

Le taux des redevances est fixé par les délibérations du conseil municipal ou selon les barèmes nationaux lorsqu'ils existent.

L'article L 2333-84 du CGCT et la jurisprudence associée s'applique.

ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages établis dans l'emprise de la voirie communale doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions de l'autorisation. Le défaut de respect de cette obligation entraîne, sauf dispositions particulières prévues par la loi, la révocation de l'autorisation sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être prises pour la suppression des ouvrages.

L'occupant sera tenu responsable des dommages qui résulteront directement de troubles à la circulation dus à l'entretien ou aux travaux réalisés sur le domaine public qui auraient provoqué directement une dégradation de la voirie.

La commune ne peut être tenue pour responsable, par l'occupant, des dommages qui pourraient résulter pour ses installations soit du fait de la circulation, soit du fait de l'état de la chaussée, des trottoirs ou autres ouvrages publics, sauf défaut manifeste d'entretien normal.

FIN DE L'AUTORISATION

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, l'occupant doit en informer la Ville des Sables d'Olonne (service voirie). En cas de résiliation de l'autorisation ou à la fin de l'occupation et à la demande du gestionnaire de la voie, l'occupant doit remettre les lieux dans leur état primitif. A défaut d'information l'occupant reste responsable de l'entretien des ouvrages.

Les services gestionnaires de la voirie peuvent le dispenser de cette remise en état et autoriser le maintien de tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dès réception de ces travaux, l'occupant n'est plus en charge de l'entretien du domaine qu'il occupait. Cependant sa responsabilité reste engagée en vertu des dispositions de droit commun sur la responsabilité des constructeurs telle que codifiée par les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

ART 1-4 autorités compétentes

La définition des compétences sur les voiries de la commune s'établit comme suit :

- les routes départementales classées à grande circulation relèvent de la compétence du Conseil Général avec une demande d'avis de la Ville des Sables d'Olonne,
- les voies départementales en agglomération non classées à grande circulation sont de la compétence de la Ville des Sables d'Olonne. Un avis au Conseil Général sera demandé,
- les voies communales ou voies privées ouvertes à la circulation publique relèvent de la compétence de la Ville des Sables d'Olonne ou d'un adjoint par délégation.

ART 1-5 mesures conservatoires

Les mesures conservatoires de la “ voirie communale ” conduisent à interdire expressément toute action pouvant compromettre la sécurité des usagers, la commodité de la circulation ainsi que la qualité de l'environnement.

Il est notamment interdit de :

1. provoquer des dégradations de toute nature sur ces voies,
2. labourer, cultiver ou détériorer les espaces verts publics,
3. creuser souterrains ou galeries en sous œuvre du domaine public,
4. détériorer les talus, accotements, fossés, ainsi que les marques indicatives de leurs limites,
5. rejeter sur ces voies ou sur leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluies, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique,
6. détériorer le mobilier urbain, le matériel d'éclairage public, la signalisation lumineuse tricolore, les contrôles d'accès et horodateurs,
7. dégrader les signalisations de police ou directionnelles et leurs supports, les bornes, les balises, potelets ou barrières, les plantations, les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les jeux d'enfants, les revêtements de trottoirs, places et chaussées, et, d'une façon générale, tout ouvrage public,
8. faire des dessins, graffitis ou inscription ou d'apposer des panneaux, papillons et affiches sur ces mêmes ouvrages,
9. déposer sur ces voies des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, notamment d'y jeter des pierres ou d'autres matières, d'y amener par des véhicules des amas de terre, d'abandonner sur la chaussée des produits et matériaux tombés de chargement mal effectué,
10. modifier sans autorisation préalable la destination du domaine public routier en occupant tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances,
11. planter ou laisser croître des arbres ou haies (de plus de 2 m de haut) à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier,
12. exécuter une intervention sur le domaine public sans autorisation préalable.
13. déposer tout élément et matériau sur le domaine public qui ne sont pas des ordures ménagères ou des emballages en dehors des jours de collecte des déchets et des points mis à disposition par la Communauté de Communes des Olonnes (Point d'Apport Volontaire ou bac individuel).

ART 1-6 obligations de l'intervenant

Tout **intervenant** a l'obligation :

- d'avoir pris connaissance du présent Règlement et être en possession de l'arrêté d'occupation du domaine public pour le présenter à toute réquisition des agents de la Ville des Sables d'Olonne chargés de la surveillance du domaine public,
- de transmettre les dispositions du présent Règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public.

ART 1-7 infractions

La Ville des Sables d'Olonne se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

ART 1-8 responsabilité

L'intervenant reste responsable de ses travaux pendant un délai d'**1 an** (*un an*). Le point de départ de ce délai est la date de fin de travaux définie par l'arrêté municipal délivré par la Ville des Sables d'Olonne (service voirie) pour la réfection définitive.

Il est expressément stipulé que **l'intervenant** assume seul tant envers la Ville qu'envers tout tiers ou usager, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudice tant matériels qu'immatériels ou corporels, résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un exécutant, sauf faute de la victime, fait d'un tiers ou cas de force majeure.

Au delà d'un an, la Ville se réserve le droit d'obtenir réparation au cas où le dommage, accident ou préjudice visé ci-dessus résulterait du vice caché ou du sol le rendant indécélable et qui viendrait par la suite à être découvert (affaissement de chaussée, de bordures, ruptures de canalisations, etc..).

La responsabilité de la Ville ne pourra en aucune façon et pour quelque motif que ce soit, être recherchée à raison des dits travaux. **L'intervenant** garantira donc sans délai la Ville contre tout recours qui pourrait être engagé contre elle, de quelque nature qu'il soit notamment par l'intervention de la police d'assurance qu'il s'oblige à contracter.

ART 1-9 droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés; le permissionnaire ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice aux tiers.

Le permissionnaire est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait de l'existence de son chantier, et ce jusqu'au début de la réfection définitive, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

CHAPITRE II - AUTORISATIONS DE VOIRIE

ART 2-1 principes généraux d'application

◆ PERMISSION PRÉALABLE

En dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L.113-7 du Code de la voirie routière (distribution d'énergie électrique, de gaz, réseau oléoduc), l'occupation du domaine public routier ou l'intervention sur celui-ci n'est autorisée que si elle a fait l'objet au préalable soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donnerait lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

◆ PRÉCARITÉ DE L'OCCUPATION

L'autorisation de voirie n'est valable que pour une durée limitée. Sauf dispositions contraires prévues par la loi, elle est donnée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée. Celle-ci peut également, lorsqu'elle le juge utile dans l'intérêt du domaine public routier, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

ART 2-2 présentation de la demande

La demande d'autorisation de voirie est adressée à la Ville des Sables d'Olonne (service voirie) pour des travaux avec un linéaire supérieur à 10m.

La demande établie en 1 exemplaire précise :

- ☞ le nom, qualité et domicile du pétitionnaire,
- ☞ la nature et la localisation précise de l'occupation,
- ☞ la durée pour laquelle l'autorisation est demandée,
- ☞ la nature des travaux à réaliser.

La demande est assortie de l'engagement à payer la redevance d'occupation prévue.

ART 2-3 composition du dossier

La demande d'autorisation est accompagnée d'un dossier technique - établi en deux exemplaires (un informatique et un papier) - comprenant toutes les informations nécessaires à son instruction, notamment :

- ☞ Un plan de situation,
- ☞ Le plan technique au 1/200^e indiquant :
 - le tracé de la voirie et les amorces des propriétés riveraines,
 - l'implantation des équipements et réseaux existants,
 - le projet,
 - les emprises de chantier envisagées,

- ☞ Les profils en long et en travers (si nécessaire),
- ☞ Un mémoire explicatif décrivant :
 - la nature de l'occupation,
 - les conditions d'exploitation des ouvrages,
 - les modes et délais d'exécution envisagés,
 - les dispositions envisagées au regard de la sécurité et de la circulation,
- ☞ un projet technique précisant :
 - la qualité des matériaux,
 - les caractéristiques des différents éléments,
 - pour les ouvrages hors sols, les solutions d'intégration dans l'environnement retenues (photo montage,...).
- ☞ le cas échéant, les notes de calculs justifiant la résistance et la stabilité des ouvrages ou installations.

Les opérateurs de Communications Electroniques devront transmettre des éléments conformes à l'arrêté du 26 mars 2007 et à l'article R.20-47 du CPCE.

ART 2-4 forme de l'autorisation - délai

L'autorisation est délivrée sous la forme d'un arrêté de la Ville des Sables d'Olonne dont une expédition est remise au pétitionnaire.

La décision est notifiée au pétitionnaire dans un **délai d'un mois** à compter de la réception de la demande.

En l'absence de la réponse :

- dans le délai d'un mois, la demande est réputée acceptée,
- à la demande de compléments d'informations, la demande est réputée acceptée,
- dans le délai (d'un mois) après réception des compléments d'informations, la demande est réputée acceptée.

Sur demande expresse du pétitionnaire, le refus motivé sera signifié sous la forme d'un arrêté de la Ville des Sables d'Olonne.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ART 2-5 conditions requises

Les délais d'exécution des ouvrages fixés dans l'arrêté doivent être respectés.

L'autorisation délivrée doit recevoir un début d'exécution dans le délai d'un an à compter de la date de sa délivrance.

L'autorisation est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai précité.

Le renouvellement des autorisations est instruit et assuré dans les mêmes formes, le bénéficiaire étant toutefois dispensé de produire un dossier technique si les installations ne sont pas modifiées.

Une autorisation de voirie ne peut être transférée à un autre bénéficiaire.

ART 2-6 cas des interventions sur la plage

Dans le cas d'une intervention sur la plage, une demande devra être adressée à la Ville des Sables d'Olonne ainsi qu'au service de l'Etat propriétaire du domaine public maritime.

Des prescriptions particulières devront être prises par rapport au système de drainage Ecoplage.

CHAPITRE III - CONVENTIONS D'OCCUPATION

(Cette disposition ne concerne pas les occupants de droits)

ART 3-1 principes généraux

Le recours à une convention d'occupation peut être envisagé de préférence à l'autorisation de voirie lorsque les installations ou ouvrages projetés présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipement de la voirie et de service à l'utilisateur et sont essentiellement, sinon exclusivement, desservis par le domaine public routier dont ils affectent l'emprise.

ART 3-2 présentation de la demande

La demande doit être présentée dans les mêmes formes et conditions que celles requises pour l'autorisation de voirie. (art 2-3). Le dossier technique est toutefois remplacé par un projet des installations ou ouvrages envisagés.

Ce projet comporte à minima :

- un mémoire descriptif, explicatif et justificatif avec mention des modes, date et délai d'exécution souhaités et des mesures d'exploitation retenues pour la réalisation d'ouvrage,
- en tant que de besoin les plans et notes techniques ou de calculs, nécessaires à la compréhension et à l'application de la solution proposée.

ART 3-3 approbation du projet

Le projet doit être expressément agréé dans tous ses aspects - économiques, techniques, fonctionnels, etc... - par les services concernés de la Ville des Sables d'Olonne. Il en est de même pour toutes modifications ultérieures des ouvrages ou installations approuvées.

ART 3-4 passation de la convention

La convention d'occupation est passée entre la Ville des Sables d'Olonne et le pétitionnaire ou son mandataire dûment habilité.

La convention est accompagnée d'un cahier des charges qui fixe, dans le détail, les droits et obligations des parties.

Le cahier des charges précise notamment les conditions d'exécution des travaux, les modalités d'exploitation des ouvrages et installations, les charges d'occupation du domaine public, le montant de la redevance ainsi que ses modalités de paiement et de révision de prix, les possibilités de cession, de mise en gérance ou de sous-traitance, les circonstances qui entraînent la révocation ou la résiliation de la convention, celles qui justifient l'octroi d'une indemnité au contractant, le sort des installations en fin d'occupation. Tout avenant éventuel à la convention intervient dans les mêmes formes.

ART 3-5 respect des règlements

L'agrément du projet et la signature de la convention ne dispensent en aucun cas le contractant de satisfaire aux obligations qui découlent normalement de la situation et du caractère des ouvrages ou installations à réaliser.

CHAPITRE IV - ACCORD TECHNIQUE PREALABLE (INTERVENTIONS)

ART 4-1 principes généraux

Nul ne peut exécuter des travaux sur les voies définies à l'article 1.1 du présent Règlement s'il n'a pas reçu au préalable un arrêté délivré par la Ville des Sables d'Olonne (Service Voirie) et fixant les conditions d'exécution qui doivent respecter le présent règlement.

Cet accord vaut permission de voirie autorisant l'occupation du domaine public par les permissionnaires.

Quelle que soit la nature juridique de l'occupation (occupant de droit, concessionnaire ou permissionnaire) le bénéficiaire de ce droit ne peut exécuter les travaux nécessaires à l'établissement ou à l'entretien de ses ouvrages qu'en se conformant aux prescriptions du présent règlement de voirie.

Ces prescriptions prévalent sur les dispositions des cahiers des charges associés à l'autorisation d'occupation. Les prescriptions des cahiers des charges ont pour objet notamment de préciser les conditions :

- ☞ d'exécution des travaux,
- ☞ les dates d'intervention,
- ☞ de réfection des fouilles,
- ☞ d'information des usagers,
- ☞ de mise en sécurité.

Elles permettent d'intégrer les dispositions arrêtées pour la procédure de coordination des travaux.

ART 4-2 interventions sur voiries récentes

Les programmes de travaux affectant la voirie seront coordonnés de manière qu'il n'y ait aucune intervention sur les voies publiques rénovées depuis moins de **3 ans (trois ans)**.

En conséquence l'arrêté concernant des travaux sur ces voies ne pourra être accordé qu'à partir de demandes motivées et sera assorti de prescriptions particulières.

ART 4-3 exception au principe général

Les opérations d'entretien courant des installations ne sont pas soumises à accord préalable, notamment :

- ◆ Remplacement ou remise à niveau d'ouvrages superficiels (bouche à clé, tampons, chambres de tirage, bouche de lavage, ventouse).
- ◆ Ouverture de regard pour contrôle des installations.

- ◆ Remplacement de supports.
- ◆ La création d'un branchement.

Ces interventions font l'objet d'une simple DICT transmise dans les délais impartis à la Ville des Sables d'Olonne (service voirie) et d'une demande d'arrêté.

ART 4-4 formalisation de l'accord technique préalable

4-4-1 interventions importantes

Pour les interventions programmables ou non programmables (urgences), nécessitant une extension ou un renforcement de réseau, la demande d'accord technique préalable sera accompagnée d'un dossier technique tel que décrit aux articles 2-2 et 2-3.

4-4-2 interventions de faible importance

Pour les interventions non programmables de faible importance (branchement particulier, intervention ponctuelle sur réseau), une simple demande d'arrêté accompagnée de la DICT suffit.

4-4-3 travaux urgents

Pour les interventions urgentes, nécessitées pour la mise en sécurité, le rétablissement du service aux usagers ainsi que la recherche de fuite, l'intervenant à l'obligation d'informer par fax la Ville des Sables d'Olonne (service voirie) de son intervention, du lieu ainsi que la raison.

ART 4-5 dépôt de la demande

L'intervenant envoie sa demande d'accord technique à la Ville des Sables d'Olonne (service voirie). Seuls les permissionnaires doivent obligatoirement mentionner le nom de l'entreprise chargée des travaux.

Les demandes d'accord technique sont à transmettre en un exemplaire en mairie sous les délais minimums suivants :

INTERVENTIONS	DELAIS
Intervention programmable	1 mois
Intervention non programmable nécessitant extension ou renforcement	15 jours

Ces délais de référence pourront être dépassés lorsque les travaux envisagés mettront en œuvre une procédure de coordination avec les autres occupants du domaine public. Les délais sont réputés démarrer à compter de la date de réception des demandes en mairie.

4-5-1 travaux urgents

Pour les "TRAVAUX URGENTS", la Ville des Sables d'Olonne (service voirie) est à prévenir immédiatement, avec transmission des informations nécessaires par fax. Dans tous les cas, une régularisation écrite doit parvenir au Service dans les **48 heures** (*quarante huit heures*) pour chaque demande.

4-5-2 autres travaux

Pour les "TRAVAUX PROGRAMMABLES", la demande doit parvenir **1 mois** (*un mois*) au moins avant la date souhaitée de début des travaux.

Pour les "TRAVAUX NON PROGRAMMABLES", le délai minimum est porté à **15 jours** (*quinze jours*).

La réponse de la Ville des Sables d'Olonne (service voirie) devra parvenir sous un délai d'**1 mois** (un mois), faute de quoi, les travaux pourront être exécutés conformément aux prescriptions générales du présent règlement et dans le respect des modalités de l'arrêté de coordination.

Dans tous les cas, les délais sont comptés à la date de réception de la demande.

ART 4-6 délivrance de l'accord

L'accord technique est délivré au pétitionnaire par courrier signé du maire ou de son représentant habilité. Il comprend l'accord technique visé, complété éventuellement des prescriptions particulières à mettre en œuvre par le pétitionnaire, notamment :

- date de démarrage des travaux et délais d'exécution,
- dispositions particulières quant à la sécurité,
- les travaux d'accompagnement rendus nécessaires (dépose et repose de mobilier urbain,...),
- la nature des réfections provisoires ou définitives retenues,
- les mesures spécifiques d'information des usagers.

Cet accord technique préalable ne décharge pas **l'intervenant** y compris les services concessionnaires du sous-sol d'effectuer les déclarations d'intention de commencement de travaux prévues à l'article 2.11 de l'arrêté municipal de coordination en vigueur et les demandes d'arrêté de voirie.

Cet accord devra également être apposé sur le panneau de chantier défini à l'article 2.12 de l'arrêté municipal de coordination en vigueur.

ART 4-7 portée de l'accord technique préalable

L'accord technique préalable est limitatif, tous les travaux qui n'y sont pas décrits et spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet d'un nouvel accord.

Tout accord est donné à titre précaire et révoquant et sous la réserve expresse des droits des tiers.

ART 4-8 durée de validité

L'accord technique préalable donné est valable sous réserve de la procédure de coordination définie par l'arrêté municipal de coordination en vigueur soit rigoureusement respectée.

Tout accord technique préalable expire de plein droit après un délai de :

- **6 mois** (*six mois*) pour les TRAVAUX PROGRAMMABLES,
- **2 mois** (*deux mois*) pour les TRAVAUX NON PROGRAMMABLES.

Passés ces délais, une demande de prorogation argumentée doit être formulée en rappelant les références de la première demande.

ART 4-9 précarité des accords techniques

Les accords techniques peuvent être à tout moment suspendus voir retirés ou soumis à modification lorsque l'intérêt public le justifie.

L'accord technique ne crée pas pour l'occupant un droit au maintien de ses ouvrages à l'emplacement retenu, et ne le dégage pas des obligations ou charges lui incombant en cas de suppression, déplacement commandés par l'intérêt du domaine public communal.

Les décisions précitées sont formulées au pétitionnaire par courrier signé du Maire ou de son représentant.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à ces décisions, dans les conditions et délais qui lui seront indiqués sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

CHAPITRE V - COORDINATION DES TRAVAUX

La procédure de coordination des travaux relève des pouvoirs de police de la circulation du Maire et fait l'objet d'un arrêté spécifique.

Cette procédure distincte mais complémentaire du règlement de voirie s'applique à toutes les interventions programmables concernant l'ensemble du domaine public, quel que soit le gestionnaire ainsi que les dépendances ou voies privées ouvertes à la circulation publique.

ART 5-1 objectifs fixés par la commune

Les intervenants, à quelque titre que ce soit doivent s'inscrire dans la démarche arrêtée par la Ville des Sables d'Olonne qui vise notamment à :

- assurer la sécurité des usagers,
- rationaliser l'utilisation du domaine public pour préserver l'avenir,
- favoriser la réalisation conjointe des travaux,
- préserver l'environnement en dissimulant les réseaux aériens,
- réduire les nuisances aux usagers,
- préserver la qualité des aménagements de voirie existants.

ART 5-2 calendrier des travaux

Le calendrier des travaux est établi en concertation avec les intervenants et fait l'objet d'une ou plusieurs réunions annuelles.

Ce calendrier distingue les opérations à réaliser dans l'année, de celles prévues à plus long terme.

En tout état de cause, les travaux sur voirie incluant du terrassement sont interdits du 15 juin au 15 septembre sauf dérogation motivée délivrée par la Ville des Sables d'Olonne (service voirie). Toutes les réfections seront donc réalisées au plus tard pour le 15 juin de chaque année.

ART 5-3 mesures restrictives

Toute intervention par nature programmable qui n'aura pas été inscrite dans la procédure de coordination recevra un avis défavorable ou sera suspendue.

ART 5-4 cas des voiries récentes (moins de 3 ans)

Pour les voies nouvelles ou rénovées depuis moins de 3 ans, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Travaux programmables

Les interventions sont interdites.

- Travaux non programmables

Les interventions sont interdites sauf pour les créations de branchements neufs et/ou d'extension de réseau d'AEP, d'électricité et de téléphone sous réserves de mesures particulières pour les réfections définitives.

Les branchements gaz pourront être autorisés dans la seule mesure ou ils sont réalisés en coordination avec une tranchée AEP ou électricité ou télécom. Dans ce cas, une seule tranchée et/ou une seule réfection seront exigées. L'ouverture de la tranchée coordonnée ne devra pas excéder 5 jours.

ART 5-5 modalités particulières de réfection définitive

Pour les cas cités à l'art. 5-4, les mesures particulières de réfection seront déterminées avec la Ville des Sables d'Olonne (service voirie) en appliquant le principe général d'une réfection définitive en pleine largeur des revêtements de chaussées, trottoirs ou espaces aménagés de manière à retrouver la qualité initiale du revêtement.

CHAPITRE VI - PROCEDURE D'EXECUTION DES TRAVAUX

ART 6-1 constat contradictoire des lieux

Avant tous travaux sur la voie publique, une visite des lieux sera organisée à la diligence de **l'intervenant** avec un agent de la Ville des Sables d'Olonne (service voirie) et si besoin est,

- ☞ d'un agent des services municipaux :
 - ➔ Eclairage Public/ Signalisation Lumineuse Tricolore
 - ➔ Voirie,
 - ➔ Espaces Verts

- ☞ ainsi qu'un représentant des concessionnaires ou permissionnaires du sous-sol intéressé.

Cette visite permettra d'examiner contradictoirement l'état de la chaussée, la position des câbles et canalisations et toutes autres contraintes dont **l'intervenant** ou son entrepreneur devra tenir compte dans l'organisation de son chantier (importance du trafic, signalisation existante ou à placer, ...)

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

ART 6-2 fonctions de la voie

Toutes les fonctions de la voie doivent être maintenues, en particulier, l'écoulement des eaux sera maintenu en permanence, toutes dispositions spécifiques devant être prises à cet effet.

Sera également maintenu : l'accès des riverains (habitations, commerces, entreprises,...), la circulation des piétons, la circulation des véhicules des services incendie et de secours, de sécurité et d'hygiène, etc, sauf avis contraire de la Ville des Sables d'Olonne (service voirie).

ART 6-3 obligations réglementaires

Les interventions sur le domaine public font l'objet d'une ou plusieurs des dispositions réglementaires suivantes :

- demande de renseignement (DR),
- réunion préparatoire,
- déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT),
- demande d'accord technique pour permission de voirie ou arrêté temporaire d'occupation,
- arrêté provisoire réglementant la circulation/ le stationnement,
- vérification de la bonne exécution des travaux,
- constat d'achèvement.

Cette liste n'est pas exhaustive.

ART 6-4 procédure de gestion des interventions

Les intervenants doivent s'inscrire dans l'une des procédures arrêtées par la Ville des Sables d'Olonne visant à gérer de manière rationnelle les multiples interventions sur le domaine public.

Les procédures retenues ont pour objet de disposer d'une information précise - dans la mesure du possible, en temps réel - sur chacune des interventions en identifiant :

- le lieu (adresse et localisation géographique),
- l'intervenant (coordonnées),
- la date de démarrage des travaux,
- leur durée prévisible/réelle,
- la date de fermeture de fouille,
- la date de clôture définitive du chantier/ vérification des travaux.

Les intervenants transmettent à la Ville des Sables d'Olonne (service voirie) par courrier ou par télécopie les documents de suivi des interventions en respectant les délais minimums suivants :

DESIGNATION	DELAI (en jour ouvré)
Demande de rendez-vous pour réunion préparatoire	3 jours
Arrêté de circulation	10 jours
Vérification des travaux	5 jours
Constat d'achèvement	5 jours

ART 6-5 dispositions particulières concernant les plantations

Toute précaution doit être prise pour assurer la protection des plantations existantes et de leurs équipements (arrosage intégré, tuteurs, ...) **L'intervenant** doit, si nécessaire, se rapprocher de la Ville des Sables d'Olonne (service Espaces Verts).

ART 6-6 poteaux de lignes aériennes

A - POSE

Dans un souci de préservation de l'environnement, la pose supplémentaire de poteaux est interdite hormis dérogation écrite de la Ville des Sables d'Olonne. Dans ce cas, de dérogation, les trottoirs devront avoir un cheminement libre de tout obstacle d'un minimum de 1,40m sauf en cas d'impossibilité technique motivée et validée par la ville des Sables d'Olonne.

Le remplacement d'un poteau est autorisé en cas de vétusté.

B - DEPOSE

Les poteaux devront être arrachés ou sectionnés à moins **60 cm** (*soixante centimètres*) du niveau supérieur de la chaussée, et l'exécution en résultant sera remblayée et réfectionnée dans les conditions du présent règlement sauf en cas d'impossibilité technique motivée et validée par la ville des Sables d'Olonne.

ART 6-7 implantations

A défaut de profil type de la chaussée ayant valeur d'obligation, les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants.

Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.
(cf art 10-4 prescriptions techniques)

ART 6-8 modification des installations de télécommunications visées à l'article L.47 du code des postes et Communications électroniques

En application de l'article R 20-49 du CPCE, lorsque la ville des Sables d'Olonne procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois. Sont présumés réalisés dans l'intérêt du domaine occupé les travaux destinés à permettre le partage d'installations entre opérateurs.

PHASE PREPARATOIRE

ART 6-9 réunion préparatoire

Une réunion préparatoire se tient à la demande de l'intervenant adressée à la Ville des Sables d'Olonne (service voirie).

Selon l'importance des chantiers, seront associés les services de police, des transports urbains, de la Communauté de Commune des Olonnes, etc... ainsi que les autres occupants du domaine public.

Cette réunion a pour objectif de préciser les emprises et mesures de sécurité à mettre en œuvre tant pour les usagers que pour les ouvrages implantés.

ART 6-10 constat préalable des lieux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant sollicite l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

ART 6-11 vérification des implantations

En fonction de l'importance du projet, la ville pourra exiger l'implantation des limites par un géomètre expert.

ART 6-12 information sur les équipements existants

En application du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 ou en fonction des textes en vigueur au moment de la demande, relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, l'occupant du domaine public doit adresser aux exploitants des ouvrages susceptibles d'être concernés par les travaux, une demande de renseignements (DR) préalable et l'intervenant doit adresser aux mêmes destinataires une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) après consultation du guichet unique.

Tout occupant doit être en mesure, d'apporter sur simple demande, tout renseignement sur ses ouvrages implantés sous la voie publique (positionnement etc)

Cette démarche est indépendante de la procédure liée à la permission de voirie ou à l'accord technique.

ART 6-13 responsabilité de l'intervenant

Les intervenants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux, du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation de chantier, ainsi que de l'existence et du mauvais fonctionnement de leurs ouvrages. Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public routier et de la circulation (sauf faute de la victime, fait d'un tiers ou cas de force majeure).

ART 6-14 police de la circulation

Les modifications de la circulation et du stationnement, strictement nécessaires au déroulement des travaux, feront l'objet d'un arrêté provisoire dont la demande devra être établie au moins 10 jours ouvrés avant le début des travaux.

La signalisation en vigueur est mise en place et maintenue en état par l'intervenant ou son représentant (exécutant).

Les prescriptions suivantes seront appliquées :

- ✓ limitations de la gêne aux usagers,
- ✓ réduction au strict minimum de la durée des travaux,
- ✓ accès piétons maintenu aux propriétés riveraines,
- ✓ accès automobiles maintenu aux propriétés riveraines en dehors des horaires de travail,
- ✓ emprises de chantier limitées en dehors des horaires de travail - rétablissement de la circulation...

- ✓ accès permanent aux dispositifs de sécurité (bouche d'incendie...),
- ✓ préservation du fonctionnement des réseaux et services publics,
- ✓ circulation piétonne :

Le libre cheminement des piétons en toute sécurité doit être assuré de jour comme de nuit en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrière, de passerelles ou de passages aménagés et protégés. Si nécessaire une signalisation de jalonnement et un éclairage doivent être prévus. En cas de risque de chute d'objets ou de matériaux une protection adéquate doit être mise en place.

Un barriérage continu sera demandé, sauf dérogation demandée au préalable à la Ville des Sables d'Olonne (service voirie).

Exceptionnellement la circulation des piétons peut être autorisée sur le bord de la chaussée, si elle est séparée de celle des automobiles par des séparateurs de voie modulaires de type K16. La largeur du cheminement piéton sera de 1,40 m minimum sauf impossibilité manifeste due au site.

- ✓ Voies cyclables :

Les voies laissées ouvertes à la circulation ne devront comporter aucun trou, bosse ou imperfection de la surface de roulement susceptible de nuire à la sécurité.

En cas d'interruption de la voie ou piste cyclable une signalisation appropriée devra être mise en place.

ART 6-15 information de chantier

Tout chantier d'une durée supérieure à 5 jours doit comporter pendant toute la durée de l'exécution, à chacune de ses extrémités - et au mini un pour les petites interventions - un panneau d'information, installé de manière apparente indiquant :

- ☞ le nom et les coordonnées de l'intervenant ,
- ☞ le nom et les coordonnées de l'exécutant avec téléphone ,
- ☞ la nature des travaux,
- ☞ leur durée,
- ☞ l'arrêté municipal (ou départemental).

ART 6-16 information individuelle aux riverains et commerçants

L'information des riverains constitue une obligation pour l'intervenant dès que les travaux nécessitent une fermeture de la voie et/ou que la durée des travaux est supérieure à 5 jours.

Il s'agit de répondre aux légitimes interrogations des riverains qui ont à connaître la nature des travaux et leur utilité quant à la mission de service public qu'ils recouvrent et également à prendre leurs dispositions dans le cadre d'une fermeture de voie.

L'information portera notamment sur :

- la nature des travaux et le lieu précis
- les contraintes particulières dues aux travaux - difficultés d'accès, horaires, etc,
- le contact à prendre en cas de difficultés (maître d'ouvrage et entrepreneur),
- la durée du chantier

PHASE D'EXECUTION

ART 6-17 respect de l'environnement

Les dispositions suivantes seront mises en œuvre par l'intervenant ou l'exécutant pour assurer la protection de l'environnement aux abords de l'intervention.

- Propreté du chantier

Les zones d'interventions définies lors de la réunion préparatoire seront limitées par un barriérage continu maintenu en parfait état et solidement fixé.

Aucun dépôt ne sera autorisé en dehors de l'emprise du chantier.

(cf art 10-2 propreté et sécurité du chantier, du domaine public et de ses abords)

- Organisation du chantier

L'organisation retenue sera conforme à l'accord technique préalable et à l'arrêté temporaire d'occupation.

Les matériels utilisés devront être adaptés à l'environnement urbain notamment en matière de bruit et d'encombrement.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des réseaux publics doivent à tout moment rester accessibles aux services d'exploitation sauf accord explicite du gestionnaire du domaine public de la Ville des Sables d'Olonne.

- Protection des plantations

Une zone de protection devra être matérialisée par une palissade fixée à l'aplomb des branches. En cas d'impossibilité technique, le tronc de l'arbre sera protégé par un habillage fixé autour du tronc; aucun clou ne doit être planté dans l'arbre lui-même. L'intérieur de l'enceinte sera soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation et sera maintenu en parfait état de propreté.

Aucune fouille ne sera réalisée à moins de 1,20 m de la partie extérieure du tronc de l'arbre sauf disposition particulière arrêtée avec la Ville des Sables d'Olonne (service Espaces Verts). D'une manière générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise du système racinaire.

Il est interdit de procéder à la coupe de racines d'un diamètre supérieur à 0,05 m. Les coupes effectuées devront être franches et exécutées avec un outil propre et tranchant.

ART 6-18 traversée de chaussée

Toute traversée de chaussée sera réalisée à une profondeur permettant l'installation des réseaux dans les conditions réglementaires correspondant au fluide transporté. L'intervenant devra respecter les règles en vigueur concernant la sécurité des individus et des tiers.

Les travaux seront réalisés en demi-chaussée afin de laisser libre la circulation des riverains, des secours et de l'ensemble des services publics. Sur motivation, la ville des Sables d'Olonne pourra autoriser une tranchée en pleine largeur.

Lorsque la situation le justifiera (densité de circulation et/ou qualité de l'aménagement), la ville pourra demander que les travaux soient réalisés par fonçage et/ou forage dirigé. Le surcoût éventuel restera à la charge de l'intervenant.

Par ailleurs, la Ville des Sables d'Olonne pourra négocier avec l'exécutant le passage de fourreaux supplémentaires destinés à son usage.

ART 6-19 évacuation des déblais

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction ou stockés dans l'emprise du chantier. Seuls les matériaux de surface (dalles, pavés) susceptibles d'être réutilisés après accord de la ville seront soigneusement rangés dans l'emprise clôturée du chantier ou dans un lieu désigné par la Ville des Sables d'Olonne. Les corps métalliques seront impérativement évacués.

La ville se réserve la propriété des objets d'art et découverte de toute nature qui pourraient se rencontrer dans les fouilles. L'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires et informer immédiatement la Ville des Sables d'Olonne (service voirie) en vue de leur conservation dans l'attente des instructions qui lui seront données.

ART 6-20 réutilisation des matériaux

La remise en place des déblais extraits ne pourra se faire qu'après accord de la Ville des Sables d'Olonne (service voirie). Pour cela, l'intervenant devra fournir un protocole de réutilisation des déblais en remblai qui contiendra notamment :

- l'analyse et la classification GTR des matériaux du site effectuées grâce à des sondages,
- la mise en œuvre et description des méthodes de compactage.

Des contrôles de compactage seront systématiquement effectués tous les 50 mètres linéaires minimum et soumis pour validation à la Ville des Sables d'Olonne (service voirie) avant la réfection.

En tout état de cause, la Ville des Sables d'Olonne (service voirie) se réserve le droit de stopper cette procédure à tout moment pendant la phase de travaux en cas de modifications des conditions initiales.

Le retraitement des matériaux à la chaux est soumis aux mêmes règles.

ART 6-21 emprises et replis

Les emprises seront limitées au strict nécessaire et devront apporter le moins de contraintes possibles aux activités supportées par la voirie communale.

Couramment, les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée, la circulation étant régulée par des feux de chantier ou alternat manuel.

Sur demande motivée, la tranchée pourra être réalisée en pleine largeur après validation de la ville des Sables d'Olonne.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer dans l'emprise du chantier. En cas d'impossibilité le chargement pourra être exécuté hors emprise dans les conditions définies par le gestionnaire de la voirie.

A chaque interruption de travail, notamment en fin de semaine, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise du chantier et rendre la voirie à son usage. Le repli du chantier devra se faire sans délai, à la fin de l'intervention, il implique l'enlèvement total de tout matériau résiduel, l'enlèvement des marquages provisoires, le nettoyage efficace de la zone de chantier.

(cf art 10-5 et 10-6 prescriptions techniques)

ART 6-22 interruption de chantier - prolongation des travaux

L'interruption de chantier ou la prolongation des délais d'intervention pour des motifs techniques non prévisibles, feront l'objet d'une déclaration auprès des gestionnaires de la voirie de la Ville des Sables d'Olonne.

Lorsque l'interruption sera supérieure à 3 jours, les tranchées seront couvertes par un dispositif offrant toutes garanties à la circulation, ou comblées et la chaussée reconstituée provisoirement pour être rendue à la circulation.

ART 6-23 non respect des dispositions

En cas de non respect des dispositions arrêtées par le présent règlement et lors de la réunion préparatoire ou de carences notoires vis à vis des règles de sécurité en vigueur, la Ville des Sables d'Olonne pourra ordonner selon la gravité de la défaillance l'une des mesures suivantes :

- **l'arrêt du chantier** : pris par arrêté et précisant les modalités retenues pour la remise en état de la voirie communale,
- **l'exécution de travaux d'office** : pour assurer le confortement et la mise en sécurité des ouvrages publics,
- **la mise en sécurité immédiate** : en faisant intervenir les équipes techniques de permanence.

Les mesures prises ne soustraient pas l'intervenant de ses responsabilités pénales. Les coûts engendrés par ces mesures sont portés à la charge de l'intervenant dans les conditions définies au chapitre IX.

PHASE DE VERIFICATION DES TRAVAUX

ART 6-24 vérification des travaux

Les réfections définitives doivent faire l'objet d'une validation préalable du gestionnaire au cours d'un rendez-vous demandé à la diligence de l'intervenant ou du maître d'ouvrage. Une identification par marquage des zones à reprendre est souhaitable pour éviter tout dysfonctionnement.

Les travaux de réfection définitive de la voirie sont soumis à une vérification du gestionnaire après réalisation.

La période de garantie due par l'intervenant prend effet à la date de fin de l'arrêté délivré pour la réalisation de la réfection définitive.

ART 6-25 périodes de garantie

Les périodes de garantie suivantes sont appliquées :

➤ **réfections provisoires de la voirie**

L'intervenant est responsable de sa réfection dans l'attente de sa réfection définitive.

➤ **réfections définitives de la voirie**

Les réfections définitives doivent être réalisées dans un délai maximum d'un an après la réfection provisoire.

Les réfections définitives des structures de chaussées et trottoirs assurées par l'intervenant sont assorties d'une période de garantie **d'un an**.

➤ **remblais des fouilles**

Les conséquences de remblais défectueux sur le comportement des structures de la voirie sont imputables à l'intervenant pendant une période **d'un an**.

Les formes géométriques des réfections doivent être exclusivement carrées ou rectangulaires.

➤ **exécution de la garantie**

Pendant le délai de la garantie, l'entretien des chaussées ayant fait l'objet d'une réfection provisoire est assuré directement par l'occupant qui est tenu de se conformer aux dispositions qui lui sont adressées par le gestionnaire de la voirie. (convocations, dispositions particulières, délais...)

Lorsque le service gestionnaire se trouve contraint de rappeler ses obligations à l'occupant, un délai maximum de 72h00 lui est accordé pour remettre les lieux en état. Passé ce délai, les services interviennent directement aux frais exclusifs de l'occupant.

En cas d'urgence, le service gestionnaire de la voirie peut exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité publique. Les frais inhérents à l'intervention sont ceux fixés chaque année par le conseil municipal.

ART 6-26 récolement des ouvrages

A la fin des travaux et dans un délai de 3 mois, l'intervenant remet au gestionnaire de la voie, un plan de récolement de ses installations en X, Y et si disponible en Z. Passé ce délai, les travaux seront réputés conformes au projet validé par l'accord technique du gestionnaire de la voie.

La mise à disposition d'un plan de récolement se fera sous forme numérisée.

L'occupant est responsable de toute inexactitude du plan de récolement ou du piquetage dans le cadre des dispositions réglementaires et jurisprudentielles en vigueur.
Selon, l'évolution de la réglementation, les plans devront être dotés des coordonnées X,Y,Z.

CHAPITRE VII - REFECTIONS DEFINITIVES

ART 7-1 principes

La police de la conservation relevant de la compétence du conseil municipal, les critères de gestion de la voirie, arrêtés par la Ville des Sables d'Olonne, sont prépondérants.

ART 7-2 caractéristiques fonctionnelles et d'aspect

Les réfections définitives ont pour objet de rétablir à un niveau au moins équivalent, les structures, revêtements ou équipements de la voirie.

Elles doivent par ailleurs :

- assurer une garantie de stabilité des ouvrages dans le temps.
- prendre en compte la nécessaire homogénéité d'aspect des revêtements.

ART 7-3 caractéristiques dimensionnelles

Les formes géométriques des réfections définitives sont exclusivement carré ou rectangulaire.

Les caractéristiques dimensionnelles à prendre en compte dans les travaux de réfection définitive sont les suivantes :

7-3-1 structures de chaussées et trottoirs

- ♦ Les corps de chaussées et trottoirs seront reconstruits conformément à l'existant sauf prescriptions particulières.

Les valeurs minima retenues sont les suivantes :

Chaussées

Structure GNTb 0/31,5	0,30 m
Revêtement béton bitumineux 0/10	0,05 m

Trottoirs

Structure GNTb 0/20	0,10 m
Revêtement béton bitumineux 0/6	0,04 m

Bateaux

Structure GNTb 0/31,5	0,15 m
Revêtement béton bitumineux 0/6	0,05 m

♦ Découpes sur chaussées et trottoirs

Les coupes du revêtement et de la fondation sont effectuées selon des tracés rectilignes sur l'épaisseur totale de la structure.

Le périmètre de la réfection définitive correspond à l'ouverture de la fouille (périmètre circonscrit) majoré de 10cm. Il intègre également :

- les dégradations éventuelles intervenues au cours du chantier (affaissements et fissures à la marge de la réfection provisoire (périmètre des dégradations)
- tout redan de moins d'un mètre,
- les délaissés de largeur moins de 50 cm entre le bord de la fouille et les bordures, façades ou joints de tranchées antérieures ou non aux travaux, ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface tels que : regards de visite, bouche d'égout, bouches à clé, ouvrages ERDF/GRDF, etc.

Les coupes sont étendues aux zones d'affouillement éventuelles afin de garantir la stabilité des structures de la voirie.

Lorsque l'exécutant terrassera sous un caniveau ou une bordure de trottoir, ceux ci seront systématiquement déposés, afin de permettre un compactage correct, et reposées dans les conditions définies au chapitre VIII.

Sur chaussées, est pris en compte la réalisation d'un joint à l'émulsion de bitume avec un léger sablage.

♦ Prise en compte des zones de délaissés

En vu d'homogénéiser l'aspect de surface des revêtements, les zones de délaissés au-delà, des coupes telles que définies ci-dessus seront intégrées dans les travaux de réfections définitives ; à savoir :

	<u>largeur intégrée</u>
- en limite de bordures, alignement, ou changement de matériaux	jusqu'à 0,50 m
- entre deux fouilles consécutives	jusqu'à 0,50 m

Nota : Pour les trottoirs ayant une largeur inférieure ou égale à 1 mètre 40, toute la largeur du trottoir sera concernée par la réfection définitive à la charge de l'intervenant.

L'ensemble de ces prescriptions seront notifiées dans l'accord technique préalable. Dans le cas des voiries qui ont été réfectionnées il y a plus de 3 ans, si l'intervenant ne souhaite pas se conformer aux préconisations des réfections de surface, une convention pourra être établie entre les deux parties afin que la ville des Sables d'Olonne réalise la prestation par le biais de son marché à bon de commande. Suite à métré contradictoire, il sera alors facturé à l'entreprise la largeur de la tranchée ainsi que la sur-largeur de 10 cm (règle de l'art) ainsi que les frais de gestion mentionnés à l'art 9,5.

7-3-2 espaces verts : plantations d'alignement

Les réfections définitives prises en compte pour le rétablissement des plantations et arbres d'alignement sont définies en présence d'un représentant de la Ville des Sables d'Olonne (service espaces verts).

Les caractéristiques suivantes sont retenues :

- Les terres de remblai en zone de plantation seront systématiquement remplacées par de la terre végétale qui devra être agréée par la Ville des Sables d'olonne (service Espaces Verts).

- les dimensions suivantes pour l'apport de terre végétale sont prises en compte :

	<u>épaisseur</u>
- pelouse	0,30 m
- zones arbustives	0,50 m
- arbre isolé sur pelouse section moyenne 1,50 x 1,50 m	1,20 m
- arbre d'alignement sur trottoir section moyenne 2,00 x 2,00 m	1,50 m

La fourniture des arbres d'alignement devra correspondre au minimum aux dimensions des végétaux commandés lors de la réalisation des alignements concernés (généralement 20/25 à 25/30).

Les coûts de mise en œuvre correspondent au bordereau de prix espaces verts ou aux devis d'entreprises de paysages avec prestation détaillée.

CHAPITRE VIII – ENTREES CHARRETIERES - DIVERS

ART 8-1 création de bateaux

Le pétitionnaire établit un formulaire de demande disponible sur le site Internet ou auprès du service voirie de la Ville des Sables d'Olonne. Les bateaux sont réalisés par une entreprise de travaux publics exclusivement (exécutant) selon les dispositions du présent règlement.

Les travaux à réaliser font l'objet d'un arrêté d'autorisation de création de bateaux différent de l'arrêté de travaux qui doit être demandé par l'exécutant.

Le déplacement éventuel de mobilier urbain plantations, éclairage public ou d'accessoires de voirie est de même évalué et les frais sont imputés au pétitionnaire.

ART 8-2 structure d'une entrée charretière

Les bordures trottoir seront abaissées et non cassées, elles seront remplacées si leur état le nécessite, de manière à laisser une vue de 0,04 m sur le caniveau. Elles seront fondées sur lit de béton de 0,15 m d'épaisseur, épaulées avec un solin de béton à 45°.

La largeur sera augmentée de deux rampants de 1 ml de chaque côté.

La structure du trottoir sera construite de manière à résister au passage des véhicules, suivant la conception:

- 15 cm de grave naturelle,
- 4 cm de béton bitumineux 0/6

La surface des trottoirs sera réglée suivant une pente transversale comprise entre 0,03 m et 0,05 m par mètre vers la bordure dont la hauteur ordinairement de 0,15 m au-dessus du fond de caniveau contigu à la chaussée, sera réduite à 0,04 m devant l'entrée de service.

ART 8-3 réfection consécutive à un branchement particulier à l'égout

La réalisation des branchements d'assainissement ainsi que leur réfection sont soumises au respect du règlement d'assainissement en vigueur à la date de la demande.

ART 8-4 réfection d'équipements divers

La réfection d'équipements divers de la voirie – signalisations horizontales et verticales, boucles de détection, remplacement ou repose de mobilier urbain, etc.... - se fait à l'identique à partir des constats contradictoires effectués et par un exécutant agréé par la Ville des Sables d'Olonne, aux frais du pétitionnaire.

CHAPITRE IX - MODALITES FINANCIERES

ART 9-1 principes généraux

Les réfections définitives de la voirie et de ses équipements sont réalisées par l'intervenant. En cas d'accord ou de convention, la ville des Sables peut se substituer à l'intervenant. Dans ce cas, les dépenses correspondantes sont imputées à l'intervenant ou au permissionnaire majorées des frais de contrôle et de gestion.

ART 9-2 quantification des travaux

Elle est assurée au moyen d'un métré contradictoire établi entre la Ville des Sables d'Olonne et l'intervenant au terme de la réfection provisoire.

Les métrés définissent précisément la nature et l'importance des prestations élémentaires nécessaires à la remise en état de la voirie.

Pour les réfections qui font l'objet d'un accord ou d'une convention, la Ville des Sables d'Olonne utilisera son marché à bons de commande pour assurer la prestation. Les métrés sont établis sur la base des éléments descriptifs figurant dans les bordereaux ou sous détails de prix.

Les documents actualisés seront alors communiqués aux intervenants.

ART 9-3 bases tarifaires

Les bases tarifaires utilisées pour évaluer et recouvrer les dépenses engagées par la commune sont les suivantes :

9-3-1 baux d'entretien

Application des prix et conditions résultants des marchés à bons de commande signés par la Ville des Sables d'Olonne :

- pour les prestations courantes sont utilisées des prix décomposés,
- les prix sont régulièrement actualisés selon les conditions fixées dans les contrats,
- la date de référence retenue pour l'application des prix actualisés est la date de réception du chantier majorée de 30 jours.

ART 9-4 cas des arbres en milieu urbain

9-4-1 abattage

L'abattage d'un arbre d'alignement, à la demande d'un intervenant, ne peut résulter que d'une situation exceptionnelle reconnue par la Ville des Sables d'Olonne.

En cas d'accord, l'intervenant aura à supporter les coûts correspondants à :

- l'abattage, dessouchage et évacuation des coupes en décharge publique,
- le coût de replantation d'un arbre équivalent: compris fosses, terre végétale, sujet et toutes sujétions.

9-4-2 blessures - dégradations

Toutes blessures ou dégradations portées à un organe vital de l'arbre donnent lieu à indemnisation du préjudice estimé par la Ville des Sables d'Olonne (service espaces verts).

ART 9-5 frais de contrôle et de gestion

Les frais de contrôle et de gestion engagés par la Ville des Sables d'Olonne sont appliqués conformément à l'article 141-21 du code de la voirie sur le montant net des états de recouvrement comme suit :

• <u>interventions importantes</u> , à fouille unique, d'un montant supérieur à 7622 euros.	10 %
• <u>interventions ponctuelles</u> et comprises entre 2287 euros et 7622 euros	15 %
• <u>interventions pendant la période de responsabilité de l'intervenant</u> suite à défaillance (mise en sécurité, etc...) et inférieures à 2287 euros	20 %

ART 9-6 recouvrement

Le recouvrement des frais d'intervention de la Ville des Sables d'Olonne fait l'objet d'un titre de recette émis par le trésorier municipal.

Le délai imparti pour effectuer le règlement est de 30 jours maximum.

CHAPITRE X - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ART 10-1 prescriptions techniques générales

Les travaux seront réalisés conformément aux normes et à la réglementation en vigueur. Tout procédé spécifique devra faire l'objet d'un accord préalable de la Ville des Sables d'Olonne (service voirie), pris sur la base, notamment, d'une fiche technique fournie par l'intervenant.

Les normes applicables en matière de voirie sont celles en vigueur au moment des travaux.

L'organisation de chantier devra être conforme à l'accord technique préalable (s'il a lieu) et à l'arrêté temporaire d'occupation du domaine public.

Dans le souci d'assurer une meilleure gestion du domaine public, la Ville des Sables d'Olonne (service voirie) se réserve le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier particulier. Les incidences financières qui pourraient en découler sont à la charge de l'intervenant ou de son maître d'ouvrage (dans le respect des normes en vigueur). Ces conditions spéciales sont mentionnées dans l'accord technique préalable ou stipulées lors de la réunion préalable du chantier. **L'intervenant** est tenu à leur respect sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

ART 10-2 propreté et sécurité du chantier, du domaine public et de ses abords

Pour l'exécution des travaux, l'intervenant et les entreprises sont tenus de se conformer aux mesures particulières de sécurité et de protection de la santé prescrites par la réglementation en vigueur.

Des prescriptions spécifiques plus contraignantes que celles des normes et règlements en vigueur pourront être imposées par la Ville des Sables d'Olonne lorsque les particularités de la voirie ou du site le justifieront. Ces prescriptions particulières seront décrites dans l'accord technique.

L'intervenant doit veiller à maintenir son emprise de chantier et ses abords en parfait état de propreté et d'aspect. Il doit assurer la bonne tenue du personnel employé et les mesures de sécurité requises.

Cette obligation s'impose également aux chantiers hors de l'emprise des voies mais visibles de celles-ci.

Les entreprises compétentes dans le domaine de la construction (au sens large : démolition, terrassement, génie civil, travaux spéciaux, entreprises du second œuvre et de rénovation, etc...) peuvent occasionner une atteinte durable à l'environnement ou aux systèmes d'assainissement si une attention particulière n'est pas portée au traitement des rejets occasionnés par leurs travaux. Le respect des bonnes pratiques définies par la recommandation SIA/VSA 431 doit être appliquée.

Les fûts, bidons et autres récipients contenant des substances pouvant polluer les eaux doivent être stockés à l'intérieur d'un local et sous couvert, au-dessus d'un banc de rétention étanche assurant la détection et la rétention des éventuelles fuites.

Des produits absorbants pour « tous types de liquides » doivent être disponibles à proximité de ces zones d'activités du chantier afin qu'en cas de besoin, les mesures imposées par les circonstances puissent être prises immédiatement.

L'intervenant est tenu de nettoyer régulièrement et à ses frais les systèmes d'assainissement privés ou publics souillés durant les travaux et de procéder à un nettoyage final de ces équipements.

La confection de mortier ou béton sur les trottoirs et chaussées est formellement interdite. Elle ne peut être tolérée à proximité des voies qu'à la condition expresse d'être pratiquée sur des aires appropriées (tôles ou autres dispositifs...) de façon à ce qu'aucune trace de ciment ne puisse s'écouler sur les voies ou dans les réseaux d'assainissement. Le détail de l'installation projetée devra être soumis à l'accord technique préalable aux travaux.

Une aire de lavage des camions et engins de chantier devra obligatoirement être installée sur les chantiers lorsqu'un risque de souillure des voies peut apparaître.

ART 10-3 niveau sonore

L'intervenant doit obtenir de l'exécutant que les engins et matériels de chantier utilisés répondent aux normes et réglementation en vigueur. Toute utilisation d'engins et matériels non conformes est interdite.

ART 10-4 implantation des ouvrages

L'implantation des ouvrages enterrés ou non, telle que projetée par l'intervenant pourra être modifiée par la Ville des Sables d'Olonne afin de rationaliser l'occupation du domaine public, préserver au mieux la pérennité des chaussées et trottoirs et des revêtements qui les composent, ne pas compromettre l'installation future d'autres ouvrages et d'optimiser l'utilisation du domaine public.

Les principes suivants doivent être pris en compte :

- les canalisations et conduites longitudinales aux voies devront être placées préférentiellement, dans toute la mesure du possible, sous les trottoirs. Ce n'est qu'en cas d'impossibilité technique et en particulier lorsque la largeur ou l'encombrement (présence de réseaux) des trottoirs ne permettent pas d'autres implantations que celle-ci sera autorisée sous chaussée,
- l'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et les trottoirs doit être aussi réduite que possible, en particulier suivant le profil en travers de la voie,
- ligne droite parallèle à la bordure (si possible).

ART 10-5 emprise de chantier

En aucun cas du matériel ou des matériaux ne seront stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée. Le chargement des véhicules doit s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier.

A chaque interruption de travail et notamment les fins de semaine, des dispositions seront prises pour réduire au strict nécessaire, avant cette interruption, l'emprise sur le domaine public. A cet effet, il pourra être demandé que les tranchées soient recouvertes de tôles d'acier ou provisoirement comblées au droit des passages et le chantier débarrassé de tous les dépôts inutiles.

L'emprise correspondant à la partie des travaux dont la réfection est réalisée doit être libérée immédiatement.

Toute occupation du domaine public pour installation de chantier et/ou base vie et/ou stockage de matériaux est payante conformément à la délibération du Conseil Municipal de la Ville des Sables d'Olonne. L'article L 2333-84 du CGCT s'applique.

ART 10-6 organisation des chantiers

Les chantiers devront être organisés de façon à minimiser la gêne occasionnée aux usagers. En particulier les tranchées devront être remblayées dans les délais les plus courts.

Les réfections provisoires sont réalisées dès achèvement des remblais. Les réfections définitives seront réalisées dans un délai maximum de 15 jours après la fin du chantier sauf avis contraire de la Ville des Sables d'Olonne.

Les matériels utilisés pour la réalisation des travaux devront être adaptés à l'environnement urbain notamment en matière de bruit et d'encombrement.

Ne sont tolérés sur les chantiers que le matériel strictement indispensable à son fonctionnement.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des réseaux doivent rester à tout moment accessibles aux services. Les équipements publics doivent rester accessibles et utilisables sauf accord des exploitants pour leur condamnation provisoire.

ART 10-7 normes relatives à l'ouverture des tranchées

Les ouvertures, remblayages, et réfection des tranchées s'effectueront au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à la norme NF P 98-331 ou suivant les textes qui viendraient la modifier.

Toutefois, dans certaines rues la qualité Q2 en fin de remblaiement pourra être augmentée jusqu'à 30 cm (*trente centimètres*).

*Le guide technique élaboré par le SETRA " Remblayage des tranchées et réfection des tranchées " pourra constituer une aide mémoire de référence.

ART 10-8 découpe de la chaussée

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement sciés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée ou trottoirs en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne. La profondeur de la découpe doit correspondre à la profondeur totale de la couche de roulement et de celle de base lorsqu'elle est traitée.

La découpe doit être réalisée au moins à 10 cm à l'extérieur des fouilles de façon à ne pas décompacter la structure sous le revêtement conservé.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Le découpage sur l'emprise de la tranchée devra être effectué de façon rectiligne avec un minimum de redans dont l'angle unique toléré est 90°.

ART 10-9 dépose de pavés/ dalles/ revêtement spécial

L'enlèvement du revêtement sur pavage, devra être effectué de telle manière que les pavés de rives les plus en retrait de la limite de l'emprise de la tranchée soient apparents d'au moins le **1/4** (*quart*) de leur longueur.

L'intervenant fera appel à une entreprise agréée par la Ville des Sables d'Olonne (service voirie) pour refaire les pavages.

Avant toute intervention sur pavés granit ou dalles calcaires ou béton, l'accord technique préalable mentionnera le nom de l'entreprise assurant la réfection, les dates précises d'intervention et les surfaces à reprendre. Il en sera de même pour les dalles et béton désactivé ou plancher bois.

ART 10-10 ouverture des tranchées ou fouilles

Le délai d'ouverture d'une fouille en tranchée ou en puits doit être aussi court que possible.

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale (sauf contrainte technique motivée) à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer sous deux jours (distance de référence - 50 m, précisée dans l'accord technique préalable).

A) TRANCHÉES LONGITUDINALES :

Si les travaux exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale, celle-ci ne sera ouverte qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux pour une durée précisée dans l'accord technique préalable (durée de référence **15 jours** (*quinze jours*)) pour les conduites de grande longueur.

En cas de contraintes techniques, une convention sera établie avec la Ville des Sables d'Olonne.

B) TRANCHÉES TRANSVERSALES :

L'ouverture ne se fera que par demi-largeur de chaussée et **sur un seul trottoir à la fois** de manière à ne pas interrompre la circulation des voitures et des piétons.

Toutes dispositions particulières à chaque chantier, figureront sur l'accord technique préalable défini dans le présent règlement.

ART 10-11 étaielement

Les fouilles devront être étayées et blindées de telle sorte que soit évité tout éboulement dû à diverses causes et notamment aux effets de la circulation des véhicules sur la voie publique. **L'intervenant** et son **exécutant** sont tenus de prendre toutes dispositions utiles à cet égard et de respecter les normes en vigueur.

ART 10-12 profondeur des réseaux

La charge minimum sur les réseaux sera au moins égale à celle stipulée dans la norme NF P 98-331 relative à l'ouverture, le remblayage, la réfection des tranchées.

- sous chaussée : 0,80m,

- sous trottoir : 0,60m,

- pistes cyclables, stationnement en trottoir et parking véhicules légers : 0,60m.

En cas d'impossibilité technique ou d'encombrement manifeste du sous-sol, une dérogation motivée à ces règles pourra être accordée par la Ville des Sables d'Olonne (service voirie).

ART 10-13 déblais

Les déblais issus des tranchées et ouvertures seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la voirie.

La réutilisation des déblais est interdite sans accord de la Ville des Sables d'Olonne (service voirie), sauf en accotements non revêtus au-delà de **50 cm (cinquante centimètres)** du bord de la chaussée. Dans ce cas, les matériaux non pollués et à teneur en eau convenable pourront être réutilisés **après accord** express de la Ville des Sables d'Olonne (service voirie).

Tout dépôt de matériaux et matériels est strictement interdit sur les espaces verts ou contre les arbres.

Tous les travaux en sous œuvre sont interdits à l'exception des forages et fonçages, sous réserve du respect des normes en vigueur.

ART 10-14 stockage

Pour les fouilles à plus d'**1 m (un mètre)** de profondeur, les déblais pouvant être réutilisés après accord de la Ville des Sables d'Olonne (service voirie) seront stockés de façon à ne pas encombrer les caniveaux ou rigoles et à ne pas gêner, ni interrompre la circulation, ainsi que l'écoulement des eaux de la voie publique et des propriétés riveraines ; ils seront disposés de manière à occuper le moins d'espace possible.

Dans le cas où ces déblais devraient être disposés du côté du caniveau, **l'intervenant** devra préalablement placer un dispositif permettant le libre écoulement des eaux dans ce caniveau et assurant la sécurité des usagers.
Ces dispositions ne sont autorisées que pour une durée maximum de 48 heures.

ART 10-15 évacuation

Les déblais non réutilisés devront être évacués au fur et à mesure de l'avancement du chantier. La voie publique sera maintenue en état de propreté permanente.

ART 10-16 remblaiement

Les remblaiements des fouilles doivent intervenir aussi rapidement que possible, pour éviter la décompression des terres. Ils s'effectueront au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Sauf impossibilités techniques, les délais à respecter, pour le remblaiement jusqu'au niveau de fond de forme, sont de 48 heures.

Les matériaux utilisés en remblaiement et leur mise en œuvre devront être conformes aux normes correspondantes.

Le fond de la tranchée sera compacté afin d'assurer la stabilité et la planéité du fond de fouille.

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux auto-compactants ou fins, non susceptibles d'être entraînés hydrauliquement.

Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront adaptées en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification normalisée des matériaux. Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel des matériaux sous trafic. En tout état de cause, un compactage tous les 30cm devra être réalisé.

Le compactage devra permettre d'obtenir les objectifs de densification définis dans les normes en vigueur.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Des essais de compactage et contrôles d'épaisseur seront réalisés aléatoirement par l'intervenant suivant les prescriptions du gestionnaire de la voirie.

Si les remblais ont été mis en place en période de gel, la Ville des Sables d'Olonne (service voirie) pourra exiger la réouverture de la fouille et son remblaiement dans des conditions climatiques satisfaisantes.

ART 10-17 fouilles à moins d'un mètre de profondeur

Lorsque les fouilles ne dépasseront pas **1 m (un mètre)** de profondeur, le remblaiement à partir de la génératrice supérieure de la canalisation, cette dernière ayant été calée et protégée par le concessionnaire, sera obligatoirement constituée de matériaux d'apport et **non de récupération**. Toutefois, sur présentation d'une classification GTR répondant aux exigences de compactage et de remblaiement de la ville des Sables d'Olonne, l'utilisation d'un matériaux de réutilisation pourra être autorisé. Dans ce cas, des essais de compactage devront être réalisés aux frais de l'intervenant.

Sur les 30 derniers centimètres, la GNT_b 0/20 (ou 0/31,5 après mise à disposition de la fiche technique) est le seul matériau admis au remblaiement de la couche supérieure de la tranchée.

ART 10-18 fouilles à plus d'un mètre

Lorsque la génératrice supérieure sera située à un mètre et plus de profondeur, les matériaux utilisés en remblais pourront être récupérés avec l'accord préalable du représentant de la Ville des Sables d'Olonne (service voirie), sous réserve qu'ils soient exempts d'argile ou de matières organiques et qu'ils fassent l'objet d'essai de compactage tous les 100ml.

Ce remblaiement ne pourra s'effectuer que jusqu'à moins **60 cm (soixante centimètres)** du bord supérieur de la tranchée, le complément étant réalisé avec des matériaux d'apport extérieur dont les 30 derniers centimètres en GNT_b 0/20.

ART 10-19 fouilles sous espaces verts

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins **30 cm (trente centimètres)**. Le complément se fait à l'aide de terre végétale dont la qualité devra être validée par la Ville des Sables d'Olonne (service espaces verts).

Au droit des arbres, les tranchées sont remblayées à l'identique sous réserve de l'accord de la Ville des Sables d'Olonne (service voirie) sur la qualité des matériaux de remblais.

ART 10-20 fouilles sous voies ferrées

Tous travaux sous voie ferrée ou à proximité immédiate feront l'objet d'une demande préalable d'autorisation au gestionnaire de la voie (SNCF) et/ou au propriétaire (RFF).

ART 10-21 fouilles sous bordures

Dans le cadre de fouille transversale, l'intervenant déposera et reposera des bordures et caniveaux sur un lit de béton C16/20 dosé à 350 Kg, de 15cm d'épaisseur avec 10cm de part et d'autre du caniveau et de la bordure afin d'assurer un bon épaulement. Ce dernier aura un angle de 45°.

ART 10-22 ponts et passerelles métalliques de chantier

A - PONTS SUR CHAUSSEES

Les passerelles mises en place sur chaussée seront soigneusement calées, soudées entre elles, et épaulées de part et d'autre avec de l'enrobé froid.

B - PASSERELLES SUR TROTTOIR

Elles comporteront obligatoirement un dispositif de sécurité pour les piétons (barrières, gardes corps, etc...).

ART 10-23 réfections provisoires

10-23-1 revêtement provisoire

La réfection provisoire est réalisée par **l'intervenant** et à ses frais et consiste :

- ☞ à rendre le Domaine Public utilisable sans danger
- ☞ à former une surface plane et régulière se raccordant sans dénivellation à l'existant
- ☞ à rétablir provisoirement le marquage au sol
- ☞ à reposer provisoirement dalles, pavés, bordures et caniveaux dans l'attente de leur repose définitive.

10-23- 2 tranchées sous chaussées et trottoirs

Les réfections sur chaussées se feront en enrobé froid, bi-couche ou enrobé chaud dans les carrefours.

Les réfections sur trottoirs seront réalisés en enrobé froid ou bi-couche.

10-23-3 surveillance

La surveillance et le maintien du revêtement provisoire en bon état, seront assurés par **l'intervenant** jusqu'à la réfection définitive.

10-23-4 rappel des obligations

En cas d'urgence la Ville des Sables d'Olonne (service voirie) se réserve le droit d'intervenir immédiatement, sans préavis et aux frais exclusifs de l'intervenant.

ART 10-24 réfections définitives de tranchées et puits

Les réfections définitives ne devront en aucun cas modifier la nature et la granulométrie des matériaux existants.

Les opérations nécessaires aux réfections de tranchées seront réalisées conformément à la norme NF P 98-331 : " Tranchées : ouverture, remblayage, réfection " ou suivant les textes qui viendraient à la modifier ou la remplacer.

Les réfections de fouilles devront assurer qualitativement des caractéristiques au moins équivalentes à celles de la chaussée ou du trottoir avant les travaux.

Pour cela, il est nécessaire, dans la plupart des cas, de réaliser des couches de base et de roulement d'épaisseurs plus importantes que les épaisseurs des couches existantes, de part et d'autre de la fouille. En effet la présence de réseaux et la faible largeur des fouilles rendent souvent impossible l'obtention d'un compactage équivalent à celui du reste de la chaussée ou du trottoir. Les surépaisseurs ont pour but de compenser les difficultés de mise en œuvre propres aux fouilles.

Pour les chaussées dont la structure est connue, les caractéristiques techniques des réfections seront données par la Ville des Sables d'Olonne (service voirie) lors de l'accord technique préalable.

Pour les chaussées dont la structure n'est pas connue, les caractéristiques des réfections seront données par le gestionnaire de la voirie après concertation avec l'intervenant au vu de la structure rencontrée sur place.

Les réfections des revêtements devront former une surface plane, régulière, et se raccorder sans dénivellation au domaine adjacent.

Les pentes des revêtements devront être reconstituées.

Les joints entre le raccord d'enrobé et la chaussée existante seront fermés par une émulsion de bitume à 69 %, sablée d'un matériau 0/2.

Aucune remontée des fissures ne sera tolérée. Le joint devra assurer une imperméabilisation suffisante pour qu'il ne constitue pas un point faible du revêtement.

En cas de doute sur la qualité des réfections, le gestionnaire pourra procéder à des essais. En cas de non-conformité des résultats par rapport aux normes et réglementation en vigueur, l'intervenant devra assurer la reprise de la zone concernée et payer à ses frais le contrôle réalisé par la Ville des Sables d'Olonne.

10-24-1 travaux supplémentaires

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles, la Ville des Sables d'Olonne (service voirie) se réserve le droit d'effectuer à ses propres frais :

- ☞ soit un réaménagement complet de la zone touchée;
- ☞ soit des travaux d'entretien aux abords immédiats.

Dans ce cas, la participation financière du gestionnaire de réseau reste limitée au montant de la réfection de ses travaux. Une réfection provisoire telle qu'évoquée à l'article 10-23 est exigée.

10-24-2 réfection des recherches de fuites

Les trous de recherche de fuite seront fermés sans délais par l'intervenant à l'aide de sable et d'un produit bitumineux

10-24-3 rues de plus de 3 ans d'âge

A - CHAUSSEES, PARKINGS

1) - En béton bitumineux

La couche de roulement sera découpée à la scie ou par tout autre moyen adapté à la découpe sans frange, à une distance de **10 cm** (*dix centimètres*) minimum du bord de la fouille.

Dans le cas où, la couche de roulement, ou/et de base, auraient été dégradées par les travaux de fouilles, celle(s)-ci seront enlevées sur toute la surface incriminée et découpées dans les conditions déjà citées. La partie ainsi découpée sera décaissée sur une profondeur minimum de **5 cm** (*cinq centimètres*), puis nivelée et cylindrée. Le revêtement sera exécuté en béton bitumineux, 0/10 sur chaussée et 0/6 sur trottoir, dense à chaud. Les joints seront collés à l'émulsion de bitume.

Toute réfection définitive de tranchée devra faire l'objet d'un joint à l'émulsion aux frais de l'intervenant. Toutes les tranchées longitudinales effectuées à moins de 50cm du bord du caniveau feront l'objet d'une réfection complète du bord de tranchée au caniveau.

L'ensemble de ces prescriptions seront notifiées dans l'accord technique préalable. Dans le cas des voiries qui ont été réfectionnées il y a plus de 3 ans, si l'intervenant ne souhaite pas se conformer aux préconisations des réfections de surface, une convention pourra être établie entre les deux parties afin que la ville des Sables d'Olonne réalise la prestation par le biais de son marché à bon de commande. Il sera alors facturé à l'entreprise la largeur de la tranchée ainsi que la sur-largeur de 10 cm (règle de l'art) ainsi que les frais de gestion mentionnés à l'art 9,5.

2) - En pavés, dalles et assimilés

La fondation sera exécutée dans les conditions nécessaires au bon maintien du matériau de revêtement. La Ville des Sables d'Olonne (service voirie) fixera les conditions particulières à la voie empruntée et exigera une entreprise agréée par ses soins.

B - TROTTOIRS, ESPLANADES, ESPACES PIETONS

1) - En béton bitumineux

La couche de finition sera découpée à la scie ou par tout autre moyen adapté à la découpe sans frange, à une distance minimale de **10 cm** (*dix centimètres*) en arrière du bord de la fouille.

La couche de fondation sera découpée dans les mêmes conditions, à une distance de **10 cm** (*dix centimètres*) en arrière du bord de la fouille.

La réfection des trottoirs d'une largeur inférieure ou égale à 1,40 m se fera en pleine largeur pour la couche de finition.

N.B. La bordure de trottoir n'est pas à considérer pour la largeur de celui-ci.

L'ensemble de ces prescriptions seront notifiées dans l'accord technique préalable. Dans le cas des voiries qui ont été réfectionnées il y a plus de 3 ans, si l'intervenant ne souhaite pas se conformer aux préconisations des réfections de surface, une convention pourra être établie entre les deux parties afin que la ville des Sables d'Olonne réalise la prestation par le biais de son marché à bon de commande. Il sera alors facturé à l'entreprise la largeur de la tranchée ainsi que la sur-largeur de 10 cm (règle de l'art) ainsi que les frais de gestion mentionnés à l'art 9,5.

2) - En pavés, dalles et assimilés

La réfection définitive sera exécutée dans les mêmes conditions définies dans l'alinéa A2 de cet article. La Ville des Sables d'Olonne exigera une entreprise agréée.

10-24-4 rues de moins de 3 ans d'âge

Toutes interventions sur une rue de moins de 3 ans d'âge sont strictement interdites. Dans le cas de travaux non programmables, les conditions suivantes s'appliquent.

A - CHAUSSEES

1) - Tranchée longitudinale

L'intervenant prendra également à sa charge, un rabotage et un tapis au moins égal à l'épaisseur du tapis existant sur toute la largeur de la chaussée et une longueur égale à celle de la tranchée augmentée d'une distance d'au moins 1 m (*un mètre*) de part et d'autre.

Le type d'enrobé sera identique dans sa formulation et sa granulométrie.

2) - Tranchée transversale

La découpe de la couche de roulement sera exécutée à une distance de **1,00 m** (*un mètre*) de part et d'autre des bords de fouille dans les conditions du paragraphe précédent de cet article et devra comporter l'arrachage ou le rabotage et le remplacement de la couche de roulement sur toute la surface et l'épaisseur, ou par l'emploi de toutes techniques permettant d'obtenir un résultat identique et validé par la Ville des Sables d'Olonne (service voirie).

Le type d'enrobé sera identique dans sa formulation et sa granulométrie.

3) - Revêtements spéciaux

Les chaussées en enrobés ou béton spéciaux devront être réfectionnées avec les mêmes matériaux et dans les mêmes conditions que précédemment.

4) - En pavés, dalles et assimilés

La surface à considérer sera fixée par la Ville des Sables d'Olonne (service voirie) de manière à rétablir les profils et l'homogénéité de la chaussée.

Dans le cas de raccordements, la réfection pourra être envisagée au cas par cas.

B - TROTTOIRS

1) - Tranchée longitudinale

La réfection des couches de finition devra être étendue à la totalité du trottoir lorsque celui-ci est d'une largeur inférieure à 1.40m.

2) - Tranchée transversale

Le revêtement sera découpé à une distance de **1m** (*un mètre*) de part et d'autre des bords de fouille et sera réfectionné sur la surface comprise entre ces coupes.

La couche de fondation sera exécutée en fonction des dégradations dues à la tranchée.

3) - En pavés, dalles et assimilés

idem qu'en A4 de cet article.

C - ESPACES PIETONS EN REVETEMENT SPECIAL;

Il conviendra de considérer la reprise de la couche de finition en fonction du motif et des matériaux constituant le revêtement d'origine, les surfaces à prendre en compte dans les mêmes conditions qu'en A4 de cet article.

D - INSUFFISANCE DE MATERIAUX

Dans le cas d'insuffisance de matériaux et d'impossibilité de réapprovisionnement dans le commerce, la Ville des Sables (*Service Voirie*) pourra exiger le paiement de la réfection totale de ce revêtement de manière à le rendre homogène sur toute la surface intéressée, et cela dans un matériau de même qualité.

Toutefois, la Ville des Sables d'Olonne (service voirie) fixera cas par cas, les conditions exactes de réfection définitive.

10-24-5 interventions d'office

D'une façon générale, lorsque les travaux ne sont pas conformes aux conditions du présent Règlement et/ou aux prescriptions édictées, la Ville des Sables d'Olonne intervient pour y remédier après mise en demeure préalable en courrier recommandé restée sans effet. En cas d'urgence, celle-ci intervient d'office.

Ces travaux sont décomptés aux conditions prévues aux marchés à bons de commande de la Ville des Sables d'Olonne (service voirie) et facturés à **l'intervenant** augmentés des frais généraux et de contrôle prévus dans le chapitre IX du présent règlement.

10-24-6 contrôle des travaux

Des contrôles de travaux de remblaiement, de compactage et/ou de réfection provisoire ou définitive seront effectués à l'initiative de la commune. Si les résultats sont conformes, la commune prendra en charge ces frais. Si les résultats sont non conformes, l'intervenant prendra en charge les frais de contrôle initiaux, les frais de reprise et un nouveau contrôle.

Les agents municipaux sont habilités à formuler toutes observations sur la voirie, à charge pour **l'intervenant** d'agir auprès de **l'exécutant** concerné.

L'intervenant doit être apte à préciser la classification G.T.R. du matériau mis en oeuvre ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage.

ART 10-25 marquage horizontal

Le marquage au sol sera rétabli dans les délais les plus courts aux frais de l'intervenant. Les dispositions de sécurité temporaire devront être prises.

En cas de non reprise lors de la campagne annuelle de marquage (avril/juin), les frais inhérent à chaque concessionnaire lui seront imputés avec une majoration pour frais de gestion, conformément à l'article 9-5 du présent règlement.

ART 10-26 grillage avertisseur

Un grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection (sauf dans le cas de fonçage ou forage). Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux réseaux concernés:

- | | |
|----------------------|---------|
| - eau potable | bleu, |
| - télécommunications | vert, |
| - électricité | rouge, |
| - gaz | jaune, |
| - vidéo | blanc, |
| - refoulement | marron. |

ART 10-27 passage près des arbres

Aucune tranchée ne sera ouverte à proximité d'un arbre sans accord préalable. Cette intervention devra respecter la norme NF P 98-332.

ART 10-28 eaux d'infiltration et de ruissellement

Des dispositions seront prises pour éviter l'écoulement des eaux pluviales dans la tranchée.

Les modifications des écoulements des eaux pluviales et d'infiltration dues au chantier devront être gérées par l'intervenant tout au long du chantier.

La responsabilité de l'intervenant sera engagée en cas d'inondation des immeubles riverains.

ART 10-29 objectif de qualité et contrôle

La réalisation des travaux sous le sol du domaine public doit s'inscrire dans une démarche d'objectif de qualité permettant d'assurer, par le choix des matériaux et par leur mise en œuvre, une bonne tenue dans le temps et assurer le confort et la sécurité des usagers.

La vérification de cet objectif "qualité" passe par un suivi et un contrôle d'exécution des travaux par l'intervenant.

En application du guide technique du remblayage des tranchées, certains travaux devront faire l'objet de contrôles à la charge de l'intervenant. (normes q2, q3, q4, q5)

Ces contrôles pourront consister en des mesures de densité effectuées au moyen d'un pénétromètre. Le résultat des contrôles sera remis à la Ville des Sables d'Olonne (service voirie).

Les données fournies devront permettre la comparaison aux objectifs de densification et épaisseurs de couches définis dans les normes et le guide technique "remblayage des tranchées et réfection des chaussées".

En cas de résultats insuffisants, l'entreprise devra reprendre les tranchées pour les rendre conformes aux objectifs du guide technique.

La Ville des Sables d'Olonne (service voirie) se réserve la possibilité de procéder, à des contrôles de manière inopinée.

Cas spécifiques de remblaiement sous espaces verts

Les prescriptions de la Ville des Sables d'Olonne (service Espaces Verts) devront être respectées notamment en ce qui concerne les caractéristiques des terres végétales employées.

ART 10-30 environnement

10-30-1 implantation de nouvelles canalisations

Toute nouvelle canalisation devra être préférentiellement implantée à moins de **40 cm** (*quarante centimètres*) des canalisations existantes tant en alignement qu'en croisement. Elle devra être posée à **80 cm** (*quatre vingt Centimètres*) sous chaussée (côté fil d'eau) et à **60 cm** (*soixante centimètres*) sous trottoir, au moins du sol pris à la génératrice supérieure.

En cas d'impossibilité, le nouvel occupant devra impérativement demander l'avis des services intéressés par les canalisations déjà existantes.

En outre, aucune intervention sur les ouvrages existants ne pourra être exécutée sans l'accord préalable du concessionnaire qui en est concerné.

La norme NF P 98-332 devra être respectée.

10-30-2 mobiliers urbains

En cas d'ouverture de tranchée à proximité de mobiliers urbains (*armoires, bornes, barrières de protection, poteaux de signalisation, boucles de détection de feu, etc*) ceux-ci devront être protégés efficacement aux frais de **l'intervenant**.

S'il y a nécessité de dépose ou risques particuliers, **l'intervenant** devra en informer la Ville des Sables d'Olonne (service voirie) et éventuellement le concessionnaire concerné. En cas de perte ou de détérioration, les frais de remise en état seront à la charge de **l'intervenant**.

Il est précisé que les frais de dépose, repose, remplacement ou réparation y compris de boucles de feu éventuelles sont à la charge de **l'intervenant** dans les conditions du présent règlement.

10-30-3 protection des plantations

Les canalisations ne devront pas être posées sous gazon et arbustes et à moins de **1,50 m**. (*un mètre et cinquante centimètres*) des arbres. En cas d'impossibilité, **l'intervenant** devra au préalable contacter la Ville des Sables d'Olonne (service Espaces Verts) qui se réserve toutes suggestions sur le mode d'exécution.

De plus, dans tous les cas :

- les racines sectionnées le seront par une coupe franche, puis protégées par un fongicide. La section de coupe ne devra pas excéder 10 cm (*dix centimètres*),
- les plaies qui auraient pu être occasionnées sur le tronc et les branches seront également protégées par un fongicide,
- lorsque les arbres seront situés dans l'emprise du chantier, **l'intervenant** devra les protéger par une enceinte de bois de **2 m** (*deux mètres*) de hauteur, les maintenir en état de propreté et les soustraire à la pénétration de différents liquides nocifs,
- pendant les grosses chaleurs, les arbres situés à l'intérieur du chantier seront arrosés et bassinés une fois par semaine,
- il est formellement interdit de planter des clous ou autres objets dans les arbres, de les utiliser pour amarrer ou haubaner des échafaudages, poser des plaques indicatrices de toutes natures,
- à l'approche et au droit des arbres, l'exécution des tranchées sera réalisée à la main afin de conserver le système racinaire.

10-30-4 dégâts aux plantations

Dans tous les cas, les dégâts et blessures seront constatés par la Ville des Sables d'Olonne (service Espaces Verts) et feront l'objet d'un titre de recette.

ART 10-31 dossiers des ouvrages exécutés - plans de récolement

Les plans de récolement des travaux exécutés devront être transmis à la Ville des Sables d'Olonne (service voirie) dans un délai de trois mois à compter de la réception de travaux. Ces plans devront être géo-référencés et conformes au format de la cartographie de la ville.

TITRE III

OCCUPATIONS TEMPORAIRES DU DOMAINE PUBLIC

TITRE 3 - OCCUPATIONS TEMPORAIRES DU DOMAINE PUBLIC

Les concessionnaires et gestionnaires de réseaux ne sont pas concernés par le présent titre.

ART 1 dispositions générales

Toute occupation, y compris temporaire, du domaine public communal et de ses dépendances est soumise à autorisation préalable.

Les occupations concernant les voies départementales sont soumises aux mêmes dispositions.

Cette autorisation donne lieu à paiement d'un droit de voirie.

Par mesure conservatoire, sont interdites toutes activités ou comportement portant préjudice à :

- la sécurité publique,
- la conservation du domaine public,
- la qualité de l'environnement urbain.

Les autorisations ne sont délivrées que sous réserve du droit des tiers.

Les occupants sont civilement responsables pour tous les dommages causés.

Le titulaire d'une autorisation de voirie devra supporter sans indemnité, la gêne et les frais qui peuvent résulter de travaux effectués dans l'intérêt de la commune ou des occupants de droit.

ART 2 interdictions et mesures conservatoires

Les occupations ou activités suivantes sont strictement interdites sur le domaine public communal, à savoir :

- ☞ modifier sans autorisations préalables la destination du domaine public,
- ☞ dégrader les mobiliers urbains, la signalisation et les équipements de la voirie,
- ☞ effectuer des dépôts sauvages de matériaux, gravats, ordures, etc....,
- ☞ déverser tous produits chimiques, hydrocarbures et eaux insalubres,
- ☞ apposer des pancartes, autocollants,
- ☞ effectuer des graffitis ou inscriptions diverses,
- ☞ abandonner des véhicules épaves,
- ☞ vendre et faire stationner des véhicules en attente de réparation,
- ☞ laisser errer les animaux.

ART 3 occupations pour usages particuliers

3-1 dépôt de bennes à gravats

Le dépôt de bennes à gravats sur la voie publique nécessite une demande préalable adressée au gestionnaire de la voirie.

L'autorisation est accordée en appliquant les dispositions suivantes :

- ✓ le stationnement se fera de préférence sur un emplacement de stationnement (ou à défaut sur chaussée) en respectant les règles en vigueur,
- ✓ les bennes seront munies de la signalisation réglementaire et visibles de jour comme de nuit,
- ✓ les bennes devront porter, lisiblement, les noms et coordonnées téléphoniques de l'entreprise de location,
- ✓ les bennes pleines seront vidées sans délai,
- ✓ le sol de la chaussée sera nettoyé régulièrement,
- ✓ la benne ne devra pas perturber l'écoulement des eaux,
- ✓ le permissionnaire devra s'acquitter d'un droit de voirie fixé suivant le barème arrêté chaque année par délibération du Conseil Municipal,
- ✓ la prise en compte de toutes précautions utiles lors du dépôt et de l'enlèvement afin de ne pas dégrader le revêtement de chaussée,
- ✓ les dégradations éventuelles causées à la voirie seront portées à la charge du permissionnaire.

Le pétitionnaire est tenu d'apposer sur le véhicule l'autorisation délivrée.

3-2 opérations de déménagement/manutention

Les opérations de déménagement ou de manutention d'objets encombrants qui nécessitent un stationnement sur voirie, font l'objet d'une demande préalable déposée auprès du gestionnaire de la voirie.

Sont interdites toutes manœuvres exécutées sans mise en sécurité préalable des lieux.

Le permissionnaire pour manutention devra s'acquitter d'un droit de voirie fixé selon le barème arrêté chaque année, par délibération du Conseil Municipal.

Le pétitionnaire est tenu d'apposer sur le véhicule l'autorisation délivrée. Il est également responsable de la signalisation.

ART 4 occupations relevant d'activités commerciales

La réglementation générale des occupations relevant d'activités commerciales est définie par un arrêté municipal spécifique.

Les promenades du remblai et le quai du port de pêche font l'objet d'une charte spécifique prise par arrêté, disponible sur simple demande.

4-1 foires - marchés spécifiques - brocantes

Les activités temporaires, ponctuelles ou systématiques, font l'objet d'une instruction particulière validée par un arrêté de la Ville des Sables d'Olonne.

Le périmètre dévolu aux activités autorisées ainsi que les conditions d'occupation du domaine public sont précisés dans l'arrêté.

ART 5 occupations relevant de l'acte de construire

Les autorisations d'urbanisme devront être obtenues préalablement à la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public.

5-1 emprise de chantier de longue durée (supérieure à 1 mois)

Les chantiers de construction de longue durée (supérieure à 1 mois) qui nécessitent une emprise sur le domaine public font l'objet d'un dossier " d'installation de chantier " déposé auprès de la Ville des Sables d'Olonne (service voirie) pour instruction et autorisation de voirie.

5-1-1 dossier de demande

Le dossier d'instruction doit comprendre les éléments suivants :

- objet, nature des travaux - maître d'ouvrage et maître d'oeuvre,
- fiche descriptive relative à l'organisation et au déroulement envisagés pour le chantier,
- plan d'implantation au 1/200e des accès, zones de stockage et d'intervention,
- phasage éventuel de chantier,
- mesures envisagées en matière de sécurité, circulation, signalisation,
- Implantation des engins de levage.

5-1-2 autorisation d'entreprendre

L'analyse du dossier ainsi que la définition détaillée des prescriptions retenues pour l'exécution du chantier font l'objet de réunions de concertation entre la ville et le maître d'œuvre ou l'entrepreneur.

L'autorisation de voirie fixe les modalités ainsi retenues.

Un état des lieux contradictoire du domaine public périphérique au chantier sera établi avant tout commencement de travaux.

5-1-3 prescriptions particulières

Le permissionnaire intervenant sur le domaine public, ou à proximité, doit se conformer à la réglementation en vigueur afin d'assurer la sécurité de chantier et la propreté aux abords. Les dispositions suivantes sont notamment prises en compte :

- **palissades**

Elles seront jointives, solidement ancrées pour résister à la poussée des vents, et auront une hauteur de 2 m.

Les bacs acier constituant l'habillage seront peints ou laqués et recouverts d'un grillage interdisant l'affichage.

Les portes d'accès seront pleines montées gond battant à l'intérieur et fermées par des serrures.

Les palissades seront maintenues en parfait état durant tout le chantier.

Des grilles type héras peuvent être utilisées.

- **signalisation**

La mise en place et l'entretien de la signalisation est de la responsabilité du permissionnaire.

- **propreté**

La propreté de la voie publique aux abords du chantier doit être maintenue par tout moyen (nettoyage des roues, balayage mécanique, etc....)

- **information chantier**

Un panneau d'information sera placé en limite de chantier et portera les indications suivantes : maître d'ouvrage, maître d'oeuvre, nature des travaux, durée, nom et adresse de (des) entrepreneur(s).

- **publicité sur palissade**

Leur implantation est soumise aux dispositions du règlement de publicité restreinte de la Communauté de Communes. Le service de la réglementation publique intercommunale est à consulter.

5-1-4 constat d'achèvement/ réfection/droit d'occupation

A la fin du chantier, à la demande du permissionnaire, un constat d'achèvement du chantier sera établi. Il constatera :

- le repli complet des installations,
- la remise en état provisoire des lieux,
- le métré contradictoire des travaux de réfections définitives portés à la charge du permissionnaire.

La date du constat d'achèvement sera considérée pour arrêter les droits d'occupation du domaine public.

A défaut de constat d'huissier préalable à l'ouverture du chantier, le domaine public sera considéré en bon état.

5-2 échafaudages

La demande de mise en place d'échafaudage doit être formulée par écrit au moins deux (02) semaines avant le début des travaux.

Les échafaudages de pieds seront établis de manière à assurer la libre circulation des piétons sous les platelages.

- le passage libre entre piétements sera au minimum de 0,90 m lorsque le trottoir permettra un autre cheminement hors emprise au moins égal à 0,80 m,
- le passage entre piétements sera au minimum de 1,40 m lorsque le trottoir ne permettra pas l'aménagement d'une seconde file, hors emprise,
- selon la configuration des lieux, des mesures particulières pourront être imposées au pétitionnaire telle que la mise en place d'une déviation piétonne.

Dispositions générales :

- il est interdit de déposer des matériaux au pied des échafaudages ou de confectionner des mortiers en dehors des emprises autorisées,
- l'échafaudage doit être signalé de jour et de nuit,
- les échafaudages seront aménagés de manière à garantir la sécurité des piétons, à préserver la chute de matériaux, à éviter la propagation de poussières dues à l'activité,
- toutes les mesures doivent être prises pour ne pas abîmer le domaine public.
- d'une manière générale, le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions réglementaires en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de travaux publics.

5-3 dépôts temporaires

Les dépôts temporaires de matériaux répondant au besoin d'un riverain (sable, etc...) sont soumis à permission de voirie.

Le permissionnaire devra respecter les dispositions suivantes :

- la durée maximum du dépôt sera d'une demi-journée,
- toutes les précautions seront prises pour garantir l'écoulement des eaux pluviales,
- le dépôt sera balisé et la circulation des piétons maintenue sur le trottoir,
- la chaussée sera nettoyée de tout dépôt résiduel.

5-4 dépôts non autorisés

Le dépôt de tous objets, déchets ou matériaux est interdit sur la voie publique en dehors des dispositions particulières prise par la Communauté de Communes des Olonnes pour assurer :

- la collecte sélective (ordures ménagères, verre, plastiques,...)
- la collecte des encombrants.

La déchetterie est à disposition de tous afin d'y déposer tous objets, déchets ou matériaux encombrants.

5-5 installation d'appareils de levage (grues)

L'installation d'appareils de levage mus mécaniquement ou manuellement (grues) est soumise à autorisation.

Elle entre dans le plan général de l'installation de chantier.

Cette autorisation est requise, y compris lorsque les appareils sont placés hors voie publique, lorsqu'il y a survol du domaine public, ou d'établissements recevant du public et lorsqu'il y a risque de chute sur la voie publique en cas d'accident.

5-5-1 constitution du dossier

Le pétitionnaire doit déposer en mairie un dossier comprenant :

- ✓ nom et coordonnées de l'entreprise déposant la demande,
- ✓ adresse du chantier,
- ✓ caractéristiques de(s) appareil(s) de levage,
- ✓ plan d'implantation de chantier au 1/100e indiquant :
 - le périmètre fermé du chantier,
 - l'implantation des constructions,
 - l'implantation de(s) appareil(s) avec l'aire survolée en charge/ hors charge par les flèches,
 - l'indication de la hauteur des immeubles voisins susceptibles d'être survolés,
 - les établissements publics susceptibles d'être survolés.

5-5-2 procédure d'agrément

L'instruction du dossier est la suivante :

- * dépôt de la demande au moins un mois avant la date prévue de mise en service,
- * examen contradictoire du dossier entre le service de la voirie et l'entrepreneur,
- * définition des dispositions particulières propres au chantier,
- * sur ces bases, transmission au commissariat et autres services concernés (DDE, SNCF,...) pour avis favorable de leur part,
- * à réception des avis, le maire prend un arrêté de " mise en place ",
- * l'entreprise fait procéder aux essais par un organisme agréé,
- * à réception des certificats d'essais, le maire prend un arrêté de " mise en service " :
- * Monsieur le commissaire est informé de la date de mise en service.

5-5-3 prescriptions techniques

Les appareils de levage seront conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment :

- * les charges ne doivent pas survoler le domaine public,
- * la base de l'appareil doit être totalement incluse dans l'emprise du chantier,
- * l'entrepreneur doit pouvoir présenter le rapport de contrôle ou le carnet spécial indiquant la date des épreuves, examen et inspection et les coordonnées de l'organisme agréé,
- * la stabilité des appareils - fixés ou mobiles - doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur.

5-5-4 utilisation d'engins de levage mobiles

L'utilisation d'un engin de levage mobile nécessite une autorisation de voirie, qui définit les dispositions retenues (périmètre de sécurité, déviation des piétons, etc....).

Les sols seront protégés contre les poinçonnements dus aux vérins.

ART 6 occupations relevant d'activités sportives, culturelles ou festives

L'organisation de manifestations culturelles, sportives ou festives sur le domaine public communal - manèges, animations, cirques, expositions, etc.... est soumise à permission de voirie ou de stationnement.

Le pétitionnaire doit accompagner sa demande d'autorisation d'un dossier précisant :

- ✓ l'objet de la manifestation et sa durée,
- ✓ l'emprise des installations envisagées,
- ✓ les caractéristiques techniques des matériels ou aménagements envisagés,
- ✓ la puissance électrique requise et son mode de fourniture,
- ✓ les modalités retenues pour assurer la sécurité des usagers et des installations,
- ✓ les modalités de stationnement et de circulation.

Prescriptions techniques :

- ✓ le survol de la chaussée par câbles, guirlandes, calicots devra conserver une garde au sol d'une hauteur de 4,50 m,
- ✓ les installations seront solidement ancrées pour résister à la poussée des vents,
- ✓ le permissionnaire est tenu d'assurer la propreté des lieux et des abords de la manifestation, sauf dispositions particulières, le coût des dégradations ou défaillances en matière de propreté sera porté à la charge du permissionnaire,
- ✓ les sols seront protégés contre les poinçonnements.

TITRE IV

HYGIENE ET PROPLETE DU DOMAINE PUBLIC

Titre 4 : HYGIENE ET PROPETE DU DOMAINE PUBLIC

ART 1 mesures diverses pour la propreté

1-1 propreté des voies et des espaces publics

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure des dites voies.

Le balayage et le lavage des voies sont assurés par la Ville des Sables d'Olonne.

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisations spéciales prévues dans l'arrêté de la Ville des Sables d'Olonne concernant le règlement de collecte des déchets de la Communauté de Communes des Olonnes.

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur toute l'étendue du domaine public ainsi que dans les édifices ou édicules publics ou sur les bancs des rues, tous papiers, journaux, prospectus, cartonnages, boîtes, emballages divers, généralement tous objets ou matières susceptibles de salir, de gêner la circulation des piétons, de laisser déposer des déjections canines, ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique, et des espaces verts.

Ce dépôt sur la voie publique est passible d'une amende réglementée par le code de la Voirie. Les agents assermentés de la C.C.O ou de la ville peuvent appliquer les procès verbaux pour toute utilisation frauduleuse du domaine public.

1-2 neige et verglas

Les riverains des voies publiques de la commune ainsi que ceux des voies privées sont tenus, en cas de neige, dès que la chute a cessé, de balayer le trottoir au droit de leur habitation sur la largeur du trottoir. Les caniveaux seront dégagés sur une largeur de 0,30 m pour permettre l'écoulement des eaux au dégel.

En cas de verglas, les propriétaires ou locataires riverains sont tenus de jeter au devant de leur habitation, boutique, et autres locaux ou terrains et jusque sur la chaussée, du sable, sel ou cendres. Le sel doit être utilisé en faible quantité et compte tenu des nuisances provoquées par ce dernier, il ne devra pas être mis à moins de 1,50 m des plantations d'alignement.

Les neiges et glaces ne doivent pas être poussées dans les ouvrages d'assainissement (avaloirs d'eaux pluviales). Les bouches de lavage et d'incendie doivent demeurer libres et accessibles à tout moment.

1-3 collecte des ordures ménagères

Les modalités de la collecte et de l'évacuation des ordures ménagères sont fixées par le règlement de collecte de la Communauté de Communes des Olonnes.

La collecte des ordures ménagères est organisée par secteur et selon la nature des déchets.

L'état de propreté des conteneurs individuels est placé sous la responsabilité des riverains. Ceux-ci doivent prendre toutes dispositions pour se conformer à cette obligation.

Les conteneurs doivent être placés sur le trottoir au droit du domicile, sans gêner la circulation des piétons, au plus une heure avant le début de la collecte et repris avant huit heures du jour suivant la collecte.

TITRE V

POLICE DE LA CONSERVATION INFRACTIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

Titre 5 : POLICE DE LA CONSERVATION / INFRACTIONS / DISPOSITIONS DIVERSES

ART 1 constatation des infractions

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et au présent règlement de voirie communal sont constatées, conformément à la réglementation en vigueur (code de la voirie routière art L.116-1 et L.116-8) par :

- le maire ou ses adjoints,
- le commissaire de police et ses adjoints inspecteurs ou agents de la police judiciaire,
- les agents de la garde urbaine,
- les ingénieurs, techniciens et agents chargés de la gestion de la voirie communale, intercommunale et départementale qui auront été commissionnés et assermentés,
- les agents des services de l'Etat relatifs à la protection et à la conservation du littoral.

ART 2 poursuites

Toute personne réalisant des travaux ou ouvrages en contravention avec le règlement de voirie fera l'objet de poursuites devant les juridictions compétentes.

Les ouvrages réalisés en contravention avec le présent règlement seront repris. Le domaine public sera remis en l'état initial par la collectivité aux frais du contrevenant, indépendamment des recours et poursuites qui seront intentés par l'administration.

ART 3 sanctions

Les infractions à la police de conservation du domaine public sont constatées dans les conditions prévues par l'article L.116-2 du code de la voirie routière (procès verbal dressé par la police municipale ou par un agent assermenté).

Les infractions sont poursuivies à la demande de la Ville des Sables d'Olonne dans les conditions prévues par les articles L.116-3 (transmission du PV au Procureur) à L.116-7 du code de la voirie routière. La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R.116-2 du code de la voirie routière.

Conformément aux articles L115-1, R115-1 et R115-4 du code de la voirie routière, la Ville des Sables d'Olonne ordonnera la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination prescrites par l'arrêté de coordination de travaux.

Si l'exécutant porte atteinte à l'intégrité de la voie publique ou de ses dépendances ou a aggravé l'atteinte déjà portée, la Ville des Sables d'Olonne peut, en vertu de son pouvoir de police et si l'intérêt général l'exige, demander la suspension immédiate et temporaire des travaux.

Le service gestionnaire de la voirie prend toutes mesures nécessaires pour contrôler l'application immédiate de la mesure.

ART 4 responsabilités

La responsabilité de la Ville des Sables d'Olonne ne pourra en aucune façon et pour quelque motif que ce soit, être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction du maître d'ouvrage.

La maître d'ouvrage assume seul, sauf dans les cas prévus à l'article 47-1, tant envers la Ville des Sables d'Olonne qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire sauf faute de la victime, fait d'un tiers ou cas de force majeure. Il garantit la Ville de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

Le maître d'ouvrage reste responsable de ses travaux jusqu'au constat d'achèvement définitif de ses travaux.

ART 5 conventions particulières

Les conventions particulières passées avec les intervenants peuvent préciser ou modifier les dispositions du présent règlement.

ART 6 entrée en vigueur

Les dispositions du présent règlement sont applicables à compter de la date de dépôt en préfecture de la délibération du conseil municipal et de ses publications au recueil des actes administratifs.

ART 7 exécution

- ⇒ Monsieur le commissaire de police,
- ⇒ Monsieur le Directeur général des services,
- ⇒ ainsi que les agents assermentés, placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement de voirie.

Monsieur le Député -Maire,

Louis GUEDON